

ENTENTE GÉNÉRALE DE PRODUCTION

entre



LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

et



LA FÉDÉRATION CANADIENNE
DES MUSICIENS

du 30 septembre 2014 au 30 septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

Cet accord-cadre contient cinq modules :

MODULE 1	3
Productions générales et conditions, articles 1 à 25; Entrevues musicales, article 11;	
MODULE 2	30
Émissions dramatiques et documentaires, article 26	
MODULE 3	36
Retransmission, captations et diffusions, article 27	
MODULE 4	38
Extraits d'émissions, article 28; Forfaits et distribution, article 29	
MODULE 5	42
Sommaire des cachets	

Préambule :

Les parties reconnaissent le besoin de convenir d'une nouvelle approche en matière de production et d'enregistrement de contenu. En collaborant à la création de cette approche avant-gardiste, les parties ont élaboré le concept suivant, qui :

- ne fait plus de distinction entre les plateformes. Ainsi, les cachets applicables à chaque plateforme sont équivalents
- ne se fonde plus sur la durée des émissions ou le nombre de diffusions
- ne fait plus de différence entre une répétition et l'enregistrement lui-même
- propose un mécanisme d'octroi de licences simplifié à l'égard des paiements anticipés et des marchés complémentaires
- prévoit l'utilisation du contenu « en tout ou en partie ».

PRODUCTIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS

MODULE 1

Cet accord-cadre est conclu ce **30^e jour de septembre 2014**, lors de sa ratification

entre :

la Société Radio-Canada

et :

la Fédération canadienne des musiciens

Article 1 — APPLICATION

- 1.1 Cet accord-cadre énonce les conditions auxquelles la Société Radio-Canada (ci-après désignée la « Société ») peut engager des musiciens et autres personnes visées par le présent accord-cadre relevant de la compétence exclusive de la Fédération canadienne des musiciens (ci-après désignée la « FCM »).

La Société reconnaît la FCM à titre d'agent-négociateur exclusif des entrepreneurs indépendants qui sont des artistes professionnels au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste* et qui sont engagés par la Société conformément aux modalités de l'accréditation émise par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP) le 10 décembre 2007, à l'exception :

- a) des artistes visés par l'accréditation accordée à la Canadian Actors' Equity Association par le TCRPAP le 25 avril 1996, et sous réserve de l'arrangement que la Canadian Actors' Equity Association et l'American Federation of Musicians of the United States and Canada ont conclu en 1996;
- b) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'ACTRA Performers Guild par le TCRPAP le 25 juin 1996, et sous réserve de l'entente conclue par l'ACTRA Performers Guild et l'American Federation of Musicians of the United States and Canada le 14 mai 1996;
- c) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'Union des Artistes par le TCRPAP le 29 août 1996;
- d) des artistes représentés par la section locale 406 de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada, connue sous le nom de Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (ci-après désignée la « Guilde »), aux

termes de l'entente conclue par l'American Federation of Musicians of the United States and Canada et la Guilde le 23 octobre 1996.

- 1.2 Les parties conviennent également qu'à l'exception des copistes et des musicothécaires, les dispositions de l'accréditation mentionnée ci-dessus et de la *Loi sur le statut de l'artiste* (la « *Loi* ») ont préséance sur les articles du présent accord-cadre. Si la compétence prévue ou sous-entendue en vertu d'un autre article de cet accord-cadre excède celle de l'accréditation de la FCM en vertu de la *Loi*, l'accréditation de la FCM en vertu de la *Loi* aura préséance et l'article conflictuel de cet accord-cadre sera considéré comme nul et non avenu. Si la *Loi* est modifiée pour tenir compte des copistes et des musicothécaires, cette inclusion sera réputée s'étendre au présent accord-cadre.
- 1.3 Malgré ce qui précède, la Société convient de ne pas embaucher d'employés dont la fonction principale est de fournir des services musicaux prévus au présent accord-cadre.
- 1.4 Les parties conviennent que le texte français et le texte anglais de cet accord-cadre sont tous deux officiels. Toutefois, tout différend à l'égard de l'interprétation ou de la signification d'un texte par rapport à l'autre sera soumis au vice-président pour le Canada de l'AFM et à la directrice des relations industrielles et avec les artistes de la Société (ou à leurs représentants désignés), afin qu'ils résolvent ce différend. Le texte anglais prévaudra.
- 1.5 **Reconnaissance des règlements administratifs de l'AFM**

Dans la mesure où elles ne contredisent pas les dispositions de cet accord-cadre, toutes les dispositions actuelles des statuts constitutifs, règlements administratifs, règles et règlements, de l'AFM/FCM font partie intégrante de cet accord-cadre. Pour plus de certitude, si un différend survient, les dispositions de cet accord-cadre prévaudront. Les parties conviennent que les dispositions de l'article 1.5 ne peuvent pas être soumises à la procédure de grief.
- 1.6 **Lois applicables**

Cet accord-cadre est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent.
- 1.7 Les dispositions de cet accord-cadre s'appliquent au contenu acquis selon les conventions précédentes conclues entre la SRC et l'AFM.

Article 2 – DÉFINITION DES TERMES

Dans cet accord-cadre, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 2.1 **Section locale** désigne une association de l'AFM qui a compétence à l'égard des membres de l'AFM dans une région donnée, sous réserve des choix exercés par l'AFM quant à la répartition de sa compétence.
- 2.2 **Membre** désigne un membre en règle d'une section locale de l'AFM.
- 2.3 **Vice-président pour le Canada de l'AFM** désigne le dirigeant canadien de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada (« AFM »). Le vice-président pour le Canada de l'AFM est responsable de la gestion des activités de l'AFM/FCM à travers le Canada et il est le principal représentant des musiciens professionnels canadiens.
- 2.4 **Musicien amateur** désigne une personne qui ne s'est jamais exécutée moyennant un cachet (à l'exception d'une rémunération reçue sous forme de bourse ou de prix obtenu dans le cadre d'un concours) et qui n'est pas et n'a jamais été membre de l'AFM.
- 2.5 **Arrangement** désigne l'art de transformer une composition déjà transcrite en vue de son exécution sous une forme autre que sa forme originale. L'arrangement comprend la réharmonisation, la paraphrase et/ou le développement d'une composition visant à en faire pleinement ressortir les lignes mélodiques, harmoniques et rythmiques en la présentant sous forme de partition.
- 2.6 **Audition** désigne, sous réserve de l'article 4.2, une prestation non diffusée exécutée afin d'en déterminer la pertinence.
- 2.7 **Diffusion** désigne toute transmission d'émission, encodée ou non, à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'autres moyens de télécommunication, destinée à être captée par le public à l'aide d'un récepteur.
- Diffusion par la Société** désigne l'utilisation par la Société du contenu d'une émission à l'un de ses stations ou réseaux de langue française et/ou anglaise et sur toute plateforme numérique identifiée aux marques de la Société, quelle que soit la méthode de diffusion utilisée.
- Émission locale** désigne une émission diffusée à l'aide de l'équipement d'une seule station, qui n'est ni diffusée par une autre station ni rediffusée ou transmise par tous moyens à l'extérieur de la zone de diffusion de la station d'origine, ainsi que toute émission autrement destinée à une seule province ou territoire.
- 2.8 **Fédération canadienne des musiciens (FCM)** désigne le bureau national canadien de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), organisme

établi au Canada assurant la gestion des activités canadiennes de l'AFM et des accords-cadres canadiens en vigueur, et qui se charge du soutien aux membres canadiens de l'AFM et à leurs sections locales.

- 2.9 **Contenu** désigne un enregistrement sonore et/ou audiovisuel de musique.
- 2.10 **Frais de gestion** désigne les frais administratifs payés à la section locale ayant compétence à l'égard d'un engagement. Voir l'article 3.23.
- 2.11 **Station audionumérique** désigne un dispositif informatique programmable d'enregistrement sonore ou de production, servant à contrôler, enregistrer, éditer ou manipuler et exécuter des renseignements musicaux provenant d'AME.
- 2.12 **Appareils de musique électronique (AME)** désigne les dispositifs électroniques numériques, analogiques ou hybrides qui produisent ou reproduisent des sons « musicaux » et autres (ce qui comprend les logiciels d'instruments virtuels et les synthétiseurs, les dispositifs d'échantillonnage numérique, les appareils mobiles, etc., dont le son est uniquement généré électroniquement ou numériquement).
- 2.13 **Épisode** désigne l'unité d'une émission en plusieurs parties, d'une série journalière ou hebdomadaire ou d'une anthologie.
- 2.14 **Distribution externe (anciennement, *marchés complémentaires*)** désigne la distribution de contenu par la Société conformément au module 4.
- 2.15 **Musicien vedette** désigne le membre d'une formation musicale qui interprète un solo constituant un élément principal du morceau interprété, ou le membre d'un orchestre qui, au cours de l'interprétation d'un morceau, doit quitter sa place habituelle au sein de l'orchestre, seul ou avec d'autres musiciens de l'orchestre.
- 2.16 **Conseiller de son (musique)** désigne un membre engagé par contrat distinct afin d'aider ou de conseiller le réalisateur ou le technicien de son en matière de qualité sonore de la musique durant les heures additionnelles de travail ou durant une émission.
- 2.17 **Chef d'orchestre ou Directeur musical** désigne le directeur d'une formation musicale dont les responsabilités comprennent l'embauche, la représentation des musiciens et la ratification des contrats d'engagement en leur nom. Il est en outre responsable de l'exécution des prestations des musiciens ainsi engagés.
- 2.18 **Émission magazine** désigne une émission où les prestations sont combinées à des entrevues et/ou à des segments d'information de nature différente.
- 2.19 **Musicien** désigne un artiste professionnel engagé afin de s'exécuter en solo ou dans une formation musicale avec un instrument acoustique, électrique ou numérique.
- 2.20 **Cachet de base d'un musicien** désigne le cachet minimal d'un musicien, auquel

s'ajoutent des majorations, le cas échéant, afin de déterminer le cachet prévu au contrat.

- 2.21 **Cachet prévu au contrat** désigne le cachet payable à un musicien pour services rendus selon les modalités des présentes, ce qui comprend les majorations et autres cachets applicables, mais non les frais de transport, les frais de déplacement et les cachets excédentaires négociés directement par le musicien.
- 2.22 **Nouvelle utilisation** s'applique lorsque le cachet de base d'un musicien ne couvre pas l'utilisation décrite à l'article 3.4 parce que l'un des cas suivants s'applique :
- a) la piste sonore d'une émission est synchronisée, en tout ou en partie, avec une nouvelle émission audiovisuelle, sauf si les deux émissions sont thématiquement liées (p. ex. les Olympiques);
 - b) une piste sonore ou un segment audiovisuel non enregistré pour une émission visée par le module 2 est inséré dans une émission visée par le module 2;
 - c) un segment d'une émission visée par le module 2 est utilisé dans une autre émission.

Les modalités relatives à l'utilisation d'extraits mentionnées aux articles 26.17 ou 28 s'appliquent en cas de nouvelle utilisation de segments dans des émissions de la Société. Les modalités de distribution mentionnées aux articles 29.2 (d) et 29.4 s'appliquent lorsque la nouvelle utilisation d'un enregistrement de la Société est faite, en tout ou en partie, par un tiers.

- 2.23 **Orchestre** désigne un certain nombre de musiciens choisis et engagés par le chef d'orchestre au nom de la Société, pour jouer dans un ensemble.
- 2.24 **Orchestration** désigne la notation en partition des différentes voix et/ou instruments d'un arrangement sans modification ou ajout aux mélodies, contre-mélodies, harmonies ou rythmes.
- 2.25 **Superposition sonore** désigne la technique d'enregistrement par laquelle un musicien exécute deux ou plusieurs partitions en les synchronisant avec des partitions déjà enregistrées, afin d'éliminer le besoin de musiciens/instruments supplémentaires, ce qui est strictement interdit, sauf dans les cas expressément autorisés ailleurs aux présentes.
- 2.26 **Employeur principal** désigne la personne ou l'entité autre que la Société, qui est responsable du paiement des cachets pour la partie exécution publique d'une retransmission, selon le *AFM/FCM Live Engagement Contract* ou une convention collective.
- 2.27 **Enregistrement préalable d'orchestre symphonique** désigne l'enregistrement d'une partie d'émission à des fins d'intégration dans une émission complète. Au cours des répétitions où se fait l'enregistrement préalable, l'orchestre peut être divisé aux fins de prise de son. Tous les membres de l'orchestre doivent être engagés et rémunérés pour toutes les séances. Malgré cette disposition, les parties conviennent que les musiciens d'un orchestre symphonique en congé sabbatique au moment de l'enregistrement ne

sont pas rémunérés pour l'enregistrement ni pour sa diffusion.

- 2.28 **Émission** désigne des sons ou des images, ou une combinaison de sons et d'images, visant à informer, éclairer ou divertir.
- 2.29 **Pianiste (ou autre instrumentiste) de répétition** désigne un instrumentiste dont la prestation n'est pas enregistrée et qui est engagé pour accompagner des chanteurs ou des artistes qui répètent avant une émission ou un enregistrement.
- 2.30 **Retransmission** désigne l'enregistrement complet ou partiel d'une prestation musicale qui n'est pas principalement produite par la Société et pour laquelle les musiciens sont engagés et rémunérés par l'employeur principal plutôt que par la Société. L'enregistrement de cette prestation par la Société n'a pas d'incidence sur la réalisation ou non de la prestation.
- 2.31 **Soliste** désigne un instrumentiste (autre qu'un musicien vedette) interprétant un ou des solos avec orchestre durant une pièce quelconque de musique ou une pièce pour solo sans accompagnement (à l'exclusion des petits morceaux de nouveauté ans accompagnement ou bruitage).
- 2.32 **Enregistrement pour bande sonore** désigne un enregistrement sonore comprenant de la musique contenue aux émissions visée au module 2, destiné à une distribution par la Société et/ou une distribution commerciale.
- 2.33 **Sound Recording Labor Agreement (le SRLA)** : l'entente AFM négociée avec l'industrie du disque précisant les modalités d'engagement de musiciens dans les enregistrements commerciaux.

Article 3

Modalités générales applicables (sauf en cas de disposition contraire aux présentes)

- 3.1 Les cachets prévus à cet accord-cadre sont des cachets minimaux. Rien dans cet accord-cadre n'empêche les musiciens de négocier des cachets supérieurs aux minimums prévus.
- 3.2 La convocation d'un musicien doit prévoir une séance minimale de trois (3) heures. Le cachet de la séance comprend alors un cachet de diffusion et la rémunération applicable à trois (3) heures de travail. Un musicien n'a pas à enregistrer de contenu à moins de contrat préalable en ce sens.

Il n'y a pas de limite au contenu pouvant être enregistré lors d'une séance, à l'exception des dispositions de l'article 16 (AME). Toute séance d'enregistrement doit comporter au moins dix (10) minutes de repos par heure et cinq (5) minutes par demi-heure. Ce repos ne se prend pas durant la première demi-heure d'une séance et aucune séance ne doit se

poursuivre plus d'une heure et demie sans repos.

- 3.3 Des heures de travail supplémentaires peuvent s'ajouter à une séance minimale. Lorsque la convocation prévoit une séance de cinq (5) heures ou plus, elle peut être scindée en deux (2) segments d'au moins deux (2) heures chacun. La pause entre les segments ne peut pas excéder trois (3) heures.
- 3.4 Le contenu enregistré peut être utilisé, en tout ou en partie, sur toutes les plateformes de la Société, et ce, pendant un (1) an. Toute période d'un (1) an commence le jour de la première utilisation sur une plateforme quelconque. Cependant, lorsque des modalités spécifiques sont précisées ailleurs au présent accord-cadre, comme aux rubriques *indicatifs musicaux, émissions dramatiques et documentaires, séries et émissions pour enfants*, ces autres modalités s'appliquent.
- 3.5 Si un enregistrement préalable est utilisé à des fins de répétition ou d'enregistrement d'autres éléments d'une émission, les musiciens ayant participé à cet enregistrement préalable sont considérés comme présents et ils sont rémunérés conformément au tarif A3.
- 3.6 Si un musicien est tenu de s'exécuter entre minuit et 8 h ou pendant l'un des jours fériés suivants, une prime de cinquante pour cent (50 %) lui est accordée :
Jour de l'An, Vendredi saint, lundi de Pâques, Fête du Canada, Fête du Travail, Action de grâce, Noël, Fête de la Reine (au Canada anglais), Journée des patriotes (Québec), Fête nationale (Québec).
- 3.7 Les cachets relatifs aux extraits, les redevances concernant les nouvelles utilisations et les redevances de distribution doivent parvenir trimestriellement à la FCM à des fins de distribution. Les redevances inférieures à 50 \$ sont transmises à la FCM une fois par année aux mêmes fins.
- 3.8 Les cachets et les conditions d'engagement de musiciens pour des émissions locales peuvent être négociés entre la section locale concernée et la Société, mais nécessitent l'approbation du Vice-président pour le Canada de l'AFM.
- 3.9 Lorsque la Société engage un musicien et qu'un déplacement est requis, la Société négocie des frais de transport, une indemnité quotidienne et des frais d'hébergement raisonnables, ne pouvant être inférieurs aux frais payables au personnel de la Société.
- 3.10 Sauf disposition contraire au présent accord-cadre, seuls des membres peuvent être engagés pour une exécution ou un service visé par le présent accord-cadre.
- 3.11 Le chef d'orchestre ou le directeur musical est responsable de la sélection des musiciens à être engagés par la Société.
- 3.12 Le chef d'orchestre ou le directeur musical doit fournir les renseignements suivants à la Société dans les meilleurs délais, et jamais moins que quarante-huit (48) heures avant le

début de l'engagement : le nom, le NAS et l'adresse de chaque musicien, ainsi qu'une preuve de son statut de membre de l'AFM, y compris son numéro de membre, le cas échéant. Avant l'exécution des prestations, la Société doit confirmer le statut de membre du ou des musiciens engagés en communiquant avec la section locale où l'exécution doit avoir lieu. Ce délai de quarante-huit (48) heures peut faire l'objet d'une renonciation lorsque des renseignements ne sont pas disponibles. Ces renseignements doivent alors être fournis dans les meilleurs délais.

- 3.13 Avant le début de l'engagement et à moins d'une disposition contraire, la Société négocie et prépare un contrat conformément au présent accord-cadre.
- 3.14 Tous les musiciens engagés doivent être identifiés au contrat.
- 3.15 L'AFM doit tenir à jour une liste conforme de ses membres en Amérique du Nord et en fournir l'accès par Internet à la Société.
- 3.16 Si les renseignements fournis par le chef d'orchestre ou le directeur musical ne sont pas exacts ou qu'ils ne parviennent pas à la Société en temps utile, le contrat généré par la Société reflète seulement les renseignements fournis, sans que la Société ait à verser de pénalité.
- 3.17 Un directeur musical (interprète ou non) est nécessaire lorsque dix (10) musiciens ou plus sont engagés (en comptant le chef d'orchestre et le directeur musical). Le directeur musical doit :
- a) être présent en tout temps au cours de l'engagement;
 - b) assurer, au nom du chef d'orchestre, la sélection des musiciens à être engagés par la Société;
 - c) être responsable de la conduite des musiciens;
 - d) respecter entièrement les lois et les règlements qui régissent la section locale, les règlements administratifs de la FCM applicables à cet accord-cadre et les dispositions des présentes.
- 3.18 Les contrats des arrangeurs et des copistes doivent être transmis dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'achèvement de leur travail et doivent indiquer le cachet devant servir au calcul du régime de retraite (*caisse de retraite des musiciens du Canada*).
- 3.19 La Société peut engager un groupe en particulier pour un nombre donné d'émissions en vertu d'un contrat d'une durée déterminée. Le contrat indique la date, l'heure et le lieu des convocations. Toutefois, il est entendu et convenu que la Société a la faculté de changer le calendrier des convocations pourvu que le chef d'orchestre ou le directeur musical soit averti par écrit dans les trente (30) jours qui précèdent la convocation. Si la Société ne respecte pas le délai de trente (30) jours, le changement demandé est alors soumis aux modalités de l'article 6 de cet accord-cadre.
- 3.20 La Société paye à chaque musicien individuellement les cachets qui lui reviennent, à

moins d'une disposition contraire ailleurs dans cet accord-cadre. Un musicien peut cependant demander par écrit à la Société de remettre ses cachets à un tiers et une copie de sa demande est alors fournie à la section locale. Dans tous les cas, un contrat écrit d'engagement est signé entre la Société et ce musicien. Lorsqu'un musicien est lié par contrat à un tiers qui, à son tour, signe un contrat avec la Société qui prévoit la prestation du musicien, le tiers s'assure du versement approprié des cachets.

- 3.21 Lorsque la Société enregistre une prestation qu'elle ne produit pas, l'employeur principal de la prestation ou de l'engagement doit avoir signé une entente avec la FCM et/ou sa section locale compétente pour que la Société puisse se prévaloir des tarifs prévus au module 5 [Tarifs C : retransmission]. La Société prend les mesures appropriées afin de vérifier que cette entente négociée existe. Dans la négative, la Société est réputée être le producteur de la prestation.
- 3.22 La Société convient de retenir à la source les cotisations professionnelles nationales et locales attestées par écrit par la FCM et/ou ses sections locales. Les sommes ainsi retenues sont remises mensuellement à la section locale compétente ou aux bureaux de la FCM, selon le cas.
- 3.23 Les frais de gestion équivalent à onze pour cent (11 %) du cachet de base d'un musicien et doivent être versés à l'égard des contrats d'engagement de trois (3) musiciens ou plus, en tenant compte du chef d'orchestre.
- 3.24 Toute modification aux retenues à la source prévues à l'article 3.22 doit être communiquée par écrit par la FCM et/ou sa section locale compétente au(x) représentant(s) désigné(s) de la Société au moins deux (2) mois civils avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
- 3.25 Tous les musiciens liés par un contrat personnel de services à un orchestre symphonique canadien reconnu et les musiciens qui participent à l'enregistrement du contenu seront engagés et payés, à l'exception des musiciens en congé sabbatique au moment de l'enregistrement.
- 3.26 La Société paye les cachets au plus tard vingt-et-un (21) jours civils après la date de l'engagement. Ce paiement doit être effectué à la date d'échéance ou avant. Si la FCM ou la section locale compétente avise la Société que le paiement d'un cachet initial est en retard et que le paiement n'est toujours pas effectué quatorze (14) jours civils qui suivent cet avis, le musicien visé a droit à une indemnité supplémentaire de deux pour cent (2 %) par mois à compter de la date de l'avis. Les parties conviennent que les retards de paiement ne constituent pas une pratique acceptable, et la Société convient de tout faire pour remédier à la situation lorsque la responsabilité lui incombe.
- 3.27 Lorsque la Société engage des membres, elle leur fournit des installations adéquates en matière d'hygiène, de sécurité, de confort et de commodité sur le lieu de l'engagement.
- 3.28 Si, dans une émission de la Société, une autre association d'artistes a droit à une mention

au générique, la FCM a droit à une mention équivalente. Au Québec, le logo de la Guilde doit également figurer au générique de fin. La FCM et la Guilde mettront à la disposition de la Société ou des producteurs externes les logos et/ou mentions dans le format requis.

- 3.29 Un conseiller de son engagé par contrat distinct afin d'aider ou de conseiller le réalisateur ou le technicien du son quant à la qualité sonore de la musique est rémunéré selon le tarif A7, pour un minimum de trois (3) heures. Les employés de la Société (y compris les réalisateurs) ne peuvent pas être engagés par contrat de l'AFM à titre de conseiller de son lorsqu'ils sont engagés à d'autres titres pour la même émission ou le même engagement.

Article 4 – RÉPÉTITIONS ET AUDITIONS

4.1 Répétitions de musique non enregistrées (comprenant les réchauffements et les après-spectacles)

- a) Une répétition minimale d'une (1) heure est permise si la Société le requiert, pourvu qu'elle soit accolée à une séance d'enregistrement et qu'elle se termine dans les trente (30) minutes précédant le début de la séance d'enregistrement.
- b) Une séance minimale de deux (2) heures est permise si la Société le requiert, pourvu qu'elle ne soit pas accolée à une autre séance d'enregistrement le même jour comprenant des réchauffements et des après-spectacles.
- c) Une séance de répétition de musique est séparée d'une convocation à une séance d'enregistrement : aucun enregistrement ou enregistrement vidéo n'est permis, à moins de verser les cachets appropriés de la façon prévue à cet article. Le cachet d'une répétition non enregistrée est payable aux musiciens conformément au tarif A7, le chef d'orchestre et le directeur musical ayant droit à un cachet double, le cas échéant. Une prolongation se calcule au prorata en segments d'une demi-heure chacun.
- d) Les heures additionnelles, s'il y a lieu, sont calculées au prorata en segments de trente (30) minutes. Un maximum de deux (2) segments de trente (30) minutes est permis à titre de prolongation d'une séance de répétition de deux (2) heures.

Sans enregistrement : Le tarif A7 par heure de répétition non enregistrée. Séance minimale de trois (3) heures.

Avec enregistrement : Le tarif A7 par heure de répétition enregistrée, plus cinquante pour cent (50 %) à titre de cachet de diffusion (Tarif A4). Séance minimale de trois (3) heures

Diffusions : si le contenu enregistré est diffusé, un cachet de diffusion supplémentaire de 50 % (Tarif A4) est payé à chaque musicien ayant participé à la répétition.

Les modalités d'engagement et/ou pourcentages de majoration s'appliquent.

4.2 Auditions

Tous les musiciens qui participent à une audition d'artiste, où qu'elle ait lieu, reçoivent un

cachet de non-radiodiffusion selon le tarif A3.

Les auditions peuvent être enregistrées, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Si l'audition est diffusée, les musiciens ayant participé à son enregistrement reçoivent le cachet supplémentaire de diffusion prévu au tarif A2;
- b) Sous réserve de l'article 4.3, la Société ne fera aucune présentation publique de l'enregistrement de l'audition, que ce soit dans une émission, une salle de spectacle ou autrement, sauf en privé à i) des responsables d'émissions de la Société, et ii) des clients ou des annonceurs publicitaires éventuels en vue de leur vendre une émission dont l'enregistrement constitue un échantillon;
- c) Si la Société conserve des exemplaires d'un enregistrement d'audition, les dispositions des présentes doivent être apposées sur chaque exemplaire;
- d) Un accompagnateur qui a participé à une audition vocale, instrumentale ou dramatique est payé conformément au tarif A7, pourvu que la prestation ne soit pas diffusée ou autrement présentée au public.

4.3 Le permis d'adhésion temporaire à l'égard de cet article est au tarif A5 lorsque l'audition n'est pas enregistrée.

Article 5 – RESTRICTIONS ET PRATIQUES INTERDITES

5.1 La Société convient qu'elle ne produira pas à l'interne et ne commandera pas à des producteurs indépendants une émission dont le contenu musical n'est pas produit conformément aux modalités de cet accord-cadre ou d'une autre entente AFM/FCM applicable à son signataire.

Article 6 – FORCE MAJEURE, REMISE ET ANNULATION

6.1 Malgré l'article 26.22, si un engagement ne peut avoir lieu à cause d'un conflit de travail, la maladie d'un des principaux musiciens, un incendie, une inondation ou une autre catastrophe semblable, un règlement ou une ordonnance gouvernementale émise en cas d'urgence nationale ou d'autres circonstances hors de la volonté de la Société, et que la Société, dans la mesure du possible, avise le vice-président pour le Canada de l'AFM et le chef d'orchestre ou directeur musical de la situation au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de l'engagement, la Société réengagera les membres touchés par la présente disposition afin qu'ils fournissent leurs services dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date des prestations prévues au contrat original ou à une date convenue entre les parties. Si l'un des musiciens engagés pour la séance remise n'est pas en mesure d'accepter la nouvelle date fixée ou que ses services ne sont plus requis, il reçoit le cachet originellement prévu. Si la Société fait défaut de donner le préavis de quarante-huit (48) heures alors qu'elle en est capable, les musiciens sont payés pour l'engagement. Si un engagement autre qu'une retransmission est annulé, les musiciens doivent recevoir les cachets initialement prévus.

Dans le cas d'une retransmission, la Société fera de son mieux pour enregistrer une autre

prestation des musiciens. Si la retransmission est annulée pour un motif de force majeure, la Société n'est pas obligée de payer les musiciens.

Article 7 – UTILISATION À DES FINS ÉDUCATIVES

7.1 Utilisation à des fins éducatives autrement que par la radiodiffusion

La Société peut donner accès à l'enregistrement d'une émission à tout organisme ou établissement scolaire à des fins éducatives autrement que pour radiodiffusion. Si les émissions sont radiodiffusées, des cachets sont payables conformément aux modalités applicables de cet accord-cadre.

Article 8 – FESTIVALS ET CONCOURS

8.1 La Société peut inscrire ses émissions à des festivals et concours et autoriser toutes les utilisations de paiement supplémentaire aux musiciens. Si les émissions sont dispositions modalités applicables de cet accord-cadre.

Article 9 – BANDES-ANNONCES ET AUTOPUBLICITÉS

9.1 Bandes-annonces et autopublicités

La Société a le droit de tirer des extraits de ses émissions d'un maximum de trois (3) minutes, qui peuvent seulement être diffusés à titre de bandes-annonces ou afin de promouvoir l'émission ou la Société, sans paiements supplémentaires aux membres. Une telle utilisation promotionnelle ne comprend pas la création de nouveaux contenus promotionnels, comme des ritournelles publicitaires, des épisodes destinés aux appareils mobiles ou au web. Des paiements seront dus aux membres dans de tels cas.

Article 10 – INDICATIFS MUSICAUX ET INDICATIFS DE STATIONS

10.1 Indicatifs – séances de trois (3) heures

Des indicatifs peuvent être utilisés au début et à la fin d'une émission, ainsi qu'avant et au retour d'une pause publicitaire, pour une série ou un indicatif de station. Le paiement des cachets prévus à A1 à chaque musicien permet l'enregistrement d'un maximum de trois (3) minutes de musique et son utilisation pendant un (1) an. Pour chaque année subséquente, des cachets sont payables selon le tarif A4.

10.2 Des minutes supplémentaires de musique peuvent être enregistrées pendant cette séance de trois (3) heures, conformément au tarif A6, qui s'applique par minute et par musicien.

10.3 Pour les indicatifs préparés lors d'une séance à l'aide d'un appareil de musique électronique, voir les modalités de l'article 16 (AME).

- 10.4 En tout temps, la Société peut acquérir des droits d'utilisation à perpétuité en payant un cachet supplémentaire équivalant à dix (10) fois le tarif A4.

Article 11 – ENTREVUES AVEC DES MUSICIENS

11.1 a) Courtes entrevues :

Pour les entrevues avec des musiciens dont la durée ne dépasse pas quinze (15) minutes pour une émission magazine dont la portion musicale n'excède pas six (6) minutes, les musiciens sont rémunérés selon le tarif C1 applicable aux retransmissions d'une (1) heure, par musicien. Ce cachet comprend une (1) heure de travail. Tout travail dépassant une (1) heure est rémunéré conformément au tarif de travail A7, sur une base horaire. Les années supplémentaires sont rémunérées conformément au tarif A5.

Permis d'adhésion temporaire pour de courtes entrevues : tarif A5.

b) Longues entrevues :

Pour les entrevues avec des musiciens dont la durée ne dépasse pas trente (30) minutes pour une émission magazine dont la portion musicale n'excède pas douze (12) minutes sont rémunérées selon le tarif C2 applicable aux retransmissions, par musicien. Ce cachet comprend deux (2) heures de travail. Tout travail dépassant deux (2) heures est rémunéré conformément au tarif de travail A7, sur une base horaire. Les années supplémentaires sont rémunérées conformément au tarif A7.

Permis d'adhésion temporaire pour de longues entrevues : tarif A7.

Les cachets doubles pour le chef d'orchestre ou le musicien seul **ne s'appliquent pas** à cet article.

Article 12 – ENGAGEMENT DE NON-MEMBRES

12.1 Permis d'adhésion temporaire/non-membres

Les musiciens qui ne sont pas membres de l'AFM peuvent être engagés conformément aux dispositions suivantes selon les modalités précisées ci-dessous :

Ces modalités ne s'appliquent qu'aux **citoyens canadiens** et aux **résidents permanents du Canada**.

- Cette disposition portant sur les permis d'adhésion temporaires s'applique à tous les engagements visés par cet accord-cadre, à moins d'une disposition contraire. (Voir, par ex., les articles 4.5 et 11.)
- Les copistes engagés en vertu de l'article 18, les arrangeurs engagés en vertu de l'article 19, et les musiciens jouant des AME, engagés en vertu de l'article 16 du module 2 ne peuvent être engagés conformément aux dispositions relatives au permis d'adhésion temporaire.
- Un musicien engagé en vertu d'un permis d'adhésion temporaire ne peut pas

remplir les fonctions de chef d'orchestre ou de directeur musical, à moins que la formation musicale soit entièrement composée de détenteurs de permis temporaires.

- Les frais de permis d'adhésion temporaire sont déduits du cachet de base du non-membre et s'élèvent à soixante-quinze dollars (75 \$).
- Les retenues applicables au permis d'adhésion temporaire et les autres paiements prévus au présent article 12 sont remis mensuellement par la Société à la section locale compétente à l'égard de la prestation.
- Avant le début de l'engagement, en plus des renseignements fournis par le chef d'orchestre, la Société vérifie le statut de membre d'un musicien engagé en communiquant avec la section locale compétente et obtient des permis d'adhésion temporaires au nom des musiciens non membres admissibles, le cas échéant.
- En cas de substitution ou de circonstances imprévisibles, la FCM fournira directement une réserve de permis d'adhésion temporaires en blocs de cent (100) lorsque la section locale où l'exécution doit avoir lieu ne peut être rejointe. (À n'utiliser qu'en cas d'urgence.)
- Sous réserve de l'article 3.16, si la Société engage un musicien non membre sans obtenir un permis d'adhésion temporaire avant la prestation, elle verse une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$).

12.2 **Non-Canadiens et/ou non-résidents**

Si les dispositions de l'article 12.1 ci-dessus ne sont pas applicables, la Société verse un frais de cent vingt-cinq dollars (125 \$) à la section locale où l'exécution doit avoir lieu.

12.3 La Société peut utiliser, sans avoir à payer la FCM, les prestations et les services de non-membres tombant dans les catégories suivantes :

- a) Les enseignants et les élèves d'écoles primaires participant à des émissions produites par la Société à l'usage des écoles primaires qui ne sont pas diffusées en heures de pointe, et auxquelles ne participent pas des acteurs ou chanteurs professionnels;
- b) Les participants à un office religieux courant, diffusé du lieu même du culte et pendant l'office, lorsque cette émission est réalisée par le service des émissions religieuses de la Société (pour les émissions religieuses spéciales, voir l'article 13);
- c) Les groupes amateurs, pourvu qu'aucun musicien ne joue pour la Société plus d'une (1) fois par exercice financier. La Société avise la FCM la section locale où l'exécution doit avoir lieu de l'utilisation d'un groupe amateur. La Société ne programmera pas plus de six (6) émissions de ce genre par exercice. La FCM doit être mentionnée de façon appropriée au générique de chacune des émissions auxquelles s'applique le présent article. S'il y a des membres de l'AFM parmi le groupe amateur, il peut figurer ou jouer sans cachet, pourvu qu'il soit membre authentique du groupe amateur;
- d) les participants à des émissions vouées à la découverte de nouveaux talents où concourent des instrumentistes amateurs, pourvu qu'un orchestre d'au moins dix (10) membres soit engagé afin de jouer pour l'émission, y compris pendant les répétitions.

Article 13 – EXÉCUTIONS OCCASIONNELLES

- 13.1 Nonobstant toute autre disposition de cet accord-cadre, la Société peut, sans payer de cachet en ce qui concerne la FCM, diffuser :
- a) Une entrevue avec un membre, en sa qualité de musicien, qui peut jouer un instrument de musique à des fins d'illustration pendant une (1) minute au maximum. Les parties conviennent que la Société ne peut pas exiger d'un membre qu'il participe à une entrevue comme condition d'engagement en qualité de membre.
 - b) Une prestation en public par des musiciens, soit en direct soit au moyen d'un enregistrement, ou un extrait d'une émission de Radio-Canada présenté dans le cadre d'une émission magazine ou de nouvelles réalisées en raison du caractère d'actualité de la prestation ou pour promouvoir les exécutants à condition que la retransmission ne dure pas plus de quatre (4) minutes ni ne soit subdivisée et qu'un maximum de trois (3) de ces extraits ou enregistrements provenant d'émissions différentes soient diffusés par période de rente (30) minutes. Ces prestations doivent être enregistrées au cours d'une (1) même heure. Il est entendu que ces enregistrements ne peuvent être diffusés dans le cadre de documentaires sans la permission préalable du vice-président de l'AFM au Canada. Il est en outre entendu que la Société n'utilisera pas les dispositions du présent article pour produire des émissions de vidéoclips. Les parties conviennent en outre que si une exécution revêt un intérêt légitime dans le contexte de l'actualité, la Société pourra demander une dérogation aux restrictions du présent article, dérogation qui ne lui sera pas refusée sans motif raisonnable.
 - c) Il est entendu que cette limite de quatre (4) minutes ne s'applique pas à la diffusion ou à l'enregistrement des visites du monarque régnant au Canada ou de son consort, ou les cérémonies publiques où figure son représentant (le gouverneur général du Canada ou le lieutenant-gouverneur d'une des provinces). Les parties conviennent que la restriction de quatre (4) minutes ne s'applique pas à la diffusion ou à l'enregistrement des visites de la Reine du Canada en titre ou de son conjoint ou à la participation officielle de son représentant (soit le gouverneur général du Canada et les lieutenants-gouverneurs de chaque province).
 - d) L'exécution musicale consistant en une annonce publicitaire (anciennement appelée « jingle » ou « spot » publicitaire) relative à tout genre d'émission, à condition que cette annonce publicitaire ait été enregistrée conformément aux règlements de la FCM régissant les enregistrements commerciaux, sous réserve que le droit conféré par le présent article soit toujours soumis aux conditions et limites établies dans tout contrat intervenu entre l'annonceur publicitaire et un membre relativement à ladite annonce publicitaire.
- 13.2 Dans tous les cas, la section locale où l'exécution doit avoir lieu doit être avertie à l'avance des intentions de la Société d'utiliser cette disposition de l'entente-cadre.

13.3 Émissions religieuses spéciales

Lorsque la Société se propose de diffuser un oratorio d'importance majeure auquel participeront des membres, la Société s'engage à aviser la section locale de l'AFM deux (2) semaines avant l'enregistrement pour déterminer le statut de l'employeur principal.

Article 14 – FRAIS DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT

Que l'employeur principal soit la Société ou un autre producteur :

- 14.1 Sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable, la Société verse un minimum de vingt-cinq dollars (25 \$) pour le transport de chaque instrument mentionné au présent article, requis aux fins de l'engagement. Les frais de transport comprennent l'installation et l'enlèvement de l'instrument :
- a) Les instruments à percussion (y compris les timbales, la batterie, les instruments à marteaux et les instruments de musique électronique avec matériel d'amplification connexe, le cas échéant);
 - b) la guitare électrique et la basse électrique (avec amplificateurs et équipement électronique connexe);
 - c) La harpe;
 - d) Les instruments à clavier et l'équipement connexe non fourni par la Société;
 - e) La contrebasse, le tuba, le violoncelle, le saxophone baryton, le saxophone contrebasse et le contrebasson;
 - f) Les autres instruments nécessitant des frais de transport, s'il y en a.

Article 15 – CATÉGORIES PARTICULIÈRES ET MAJORATIONS

Productions de la Société

15.1 **Orchestre**

Lorsqu'un engagement prévoit au moins huit (8) instruments à cordes, la Société doit engager un premier violon, qui est chargé de marquer les coups d'archet et reçoit le cachet de base d'un musicien, majoré de cinquante pour cent (50 %) à chaque engagement, y compris les heures additionnelles de travail.

- 15.2 Un soliste ne reçoit jamais moins que le double du cachet de base d'un musicien à l'égard d'un engagement.
- 15.3 Un musicien individuel ne peut pas recevoir moins que le double du cachet de base d'un musicien à l'égard d'un engagement.
- 15.4 Un musicien vedette reçoit le cachet de base d'un musicien, majoré de cinquante pour cent (50 %).

- 15.5 Un harpiste engagé en vertu de cet accord-cadre reçoit le cachet de base d'un musicien, majoré de cinquante pour cent (50 %).
- 15.6 Un batteur qui joue de la batterie, engagé en vertu de cet accord-cadre reçoit le cachet de base d'un musicien, majoré de vingt-cinq pour cent (25 %).
- 15.7 Un musicien engagé afin de jouer du marimba en vertu de cet accord-cadre reçoit le cachet de base d'un musicien, majoré de cinquante pour cent (50 %).
- 15.8 **Émission de variétés**

Dans les émissions de variétés seulement, lorsque trois (3) musiciens ou plus sont engagés dans la section des trompettes dans une formation musicale, la première trompette est payée au tarif de vingt-cinq pour cent (25 %) au-dessus du cachet de base d'un musicien. De plus, si un musicien est engagé dans une émission de variétés à titre de première trompette et qu'un AME simule au moins deux (2) trompettes, ce musicien reçoit le cachet de base d'un musicien, majoré de vingt-cinq pour cent (25 %). Voir l'article 16.

Article 16 – APPAREILS DE MUSIQUE ÉLECTRONIQUE (AME), STATIONS AUDIONUMÉRIQUES ET DISPOSITIFS SYNCHRONISÉS

- 16.1 Des membres peuvent être engagés par la Société pour jouer des AME et/ou programmer des stations audionumériques en temps réel et/ou par repiquage électronique.

Une personne qui, grâce à ses compétences musicales, utilise un synthétiseur ou un autre appareil électronique afin de produire de la musique est un musicien au sens de cet accord-cadre. Les parties reconnaissent qu'un séquençage complexe, qui peut être demandé par la Société dans le cadre de la préparation d'une prestation musicale avant la séance d'orchestration, constitue un service musical rendu par le musicien qui l'exécute.

- 16.2 **Programmation de préproduction**

La Société peut engager un programmeur en préproduction au tarif horaire B5 selon une entente préalable entre la Société et le programmeur. Cette programmation qui est effectuée avant la séance d'enregistrement en temps réel ou la séance de repiquage électronique, comprendra des tâches telles que l'échantillonnage, le montage sonore, le mappage ou l'entrée de données de programmation dans une station audionumérique, la création de sonorités à l'aide d'un synthétiseur, etc. Si le programmeur en préproduction doit s'exécuter lors d'une séance, le cachet applicable (temps réel ou temps de repiquage électronique) est payé au tarif des musiciens, en plus du temps de programmation en préproduction.

- 16.3 **Engagements en temps réel**

a) Le « temps réel » s'applique lorsqu'un musicien est engagé pour une prestation en

direct à l'aide d'un AME et que l'AME est utilisé de la même façon qu'un instrument de musique traditionnel afin de créer des effets musicaux.

- b) Un AME peut être synchronisé pour une prestation en temps réel, mais chaque AME utilisé par plus de deux (2) stations audionumériques distinctes est payé en fonction du principe du cumul de cachets prévu aux présentes, jusqu'à un supplément maximal de soixante-quinze pour cent (75 %), quel que soit le nombre d'AME synchronisé.
- c) Un AME synchronisé, qui est déclenché par un séquenceur de station audionumérique de façon à créer des parties musicales distinctes est considéré comme un cumul donnant droit à un supplément maximal de soixante-quinze pour cent (75 %) du cachet musicien de base.
- d) Les modalités et les cachets prévus ailleurs dans cet accord-cadre s'appliquent aux prestations en temps réel, sous réserve des dispositions du présent article.

- 16.4 Le tarif B4 s'applique aux séances exécutées par un musicien seul, engagé en vue de faire du repiquage électronique avec AME et comprend tous les cumuls d'AME et d'instruments traditionnels, les superpositions et le cachet de chef d'orchestre, et ce, pour un maximum de trois (3) minutes de matériel enregistré par heure et une séance minimale de trois (3) heures.
- 16.5 Les heures additionnelles requises afin de créer neuf (9) minutes de matériel enregistré sont payées selon le tarif B6. Ces heures additionnelles ne permettent pas d'enregistrer plus de minutes de matériel.
- 16.6 Pour chaque minute supplémentaire de matériel enregistré prévue au contrat initial, un maximum de quatre-vingt-dix (90) secondes de musique peut être produit pendant une séance de trente (30) minutes payée au taux de cinquante pour cent (50 %) du tarif B4. Lorsque des périodes supplémentaires d'au plus quatre-vingt-dix (90) secondes de musique chacune n'ont pas été convenues au préalable par contrat, un taux de cent pour cent (100 %) du tarif B4 s'applique à chaque nouvelle séance de trente (30) minutes.
- 16.7 Lorsqu'un arrangement traditionnel est nécessaire, il faut conclure un contrat distinct à ce sujet conformément aux dispositions pertinentes de cet accord-cadre.
- 16.8 Sur paiement du tarif B4 précisé au module 5, le matériel musical enregistré lors d'une séance de repiquage par AME peut être utilisé conformément à cet accord-cadre.
- 16.9 Les autres musiciens engagés pour compléter une séance de repiquage par AME sont payés selon les cachets applicables ailleurs au présent accord-cadre.

Article 17 – CUMUL DANS LES PRODUCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Lorsqu'un cumul est requis par la Société ou la partition, les conditions suivantes s'appliquent :

- 17.1 Les cumuls suivants par des instrumentistes sont permis sans qu'il soit nécessaire de

payer de cachet supplémentaire :

- a) piano et célesta, quand la Société les fournit;
- b) deux (2) instruments quelconques de la famille des clarinettes, sauf la clarinette basse, la clarinette en mi bémol ou la clarinette contrebasse;
- c) deux (2) instruments quelconques de la famille des saxophones, sauf le saxophone basse, le saxophone soprano ou le saxophone baryton;
- d) deux (2) instruments de la famille des guitares autres que la guitare à cordes d'acier, le dobro et la basse électrique; étant entendu que le musicien qui joue de la guitare acoustique et de la guitare électrique est réputé cumuler des instruments;
- e) guitare à cordes d'acier et dobro;
- f) les parties conviennent que, pour les groupes rock ou autres formations semblables engagés par la Société en tant que têtes d'affiche (c.-à-d. non pas comme accompagnateurs ou à titre d'orchestres de studio), pourvu que le groupe soit déjà formé et que les musiciens ne soient pas engagés individuellement par la Société, mais plutôt en tant que groupe, les règles relatives au cumul ne s'appliqueront pas.

17.2 À l'exception des cumuls autorisés selon l'article 17.1, un instrumentiste qui joue de façon cumulée de tout autre instrument ou qui chante (à l'exception du paragraphe 17.1f), reçoit, en plus du cachet de base d'un musicien, une majoration de trente pour cent (30 %) de ce cachet de base pour le premier cumul et de quinze pour cent (15 %) pour chaque cumul supplémentaire. (Cet article ne vise pas à contourner une autre entente entre la Société et la FCM et/ou l'UDA.)

17.3 Les instruments qu'un percussionniste peut avoir à jouer sont divisés dans les six (6) catégories suivantes :

1. Timbales
2. Instruments à marteau – Le percussionniste peut jouer seulement trois (3) des instruments à marteaux suivants. Pour chaque instrument à marteaux additionnel joué, le cachet de cumul est versé conformément au paragraphe 17.2 :
 - a) xylophone
 - b) vibraphone
 - c) Marimba
 - d) carillon à tubes
 - e) cloches d'orchestre (glockenspiels, jeu de timbres)
 - f) Crotales
 - g) autres instruments acoustiques à marteaux ou à clavier diatoniques ou chromatiques.
3. Batterie – La batterie comprend la grosse caisse, la caisse claire, les toms, les « rototoms » (toms rotatifs), les cymbales doubles (« hi-hat pedal »), les cymbales, les cloches de vache et les blocs de bois.
4. Instruments de musique électronique (AME) – Les instruments de musique électroniques comprennent tous les instruments électroniques à marteaux, à

clavier, à clés ou à déclenchement utilisés conjointement avec des modules de son ou des dispositifs d'échantillonnage qui sont joués par le percussionniste.

5. Instruments à percussion traditionnels et à effets sonores – Les instruments à percussion traditionnels et à effets sonores comprennent les instruments à percussion sans hauteur tonale qui font partie du répertoire symphonique habituel, y compris, notamment, les instruments ci-dessous :
- grosse caisse de concert
 - caisse claire (tambour militaire, caisse roulante, caisse de parade)
 - cymbales et cymbales suspendues
 - effets sonores (flûte à coulisse, « pop gun », klaxon de voiture, fouet, clé à rochet, etc.)
 - Gong et tam-tam
 - tambourin, triangle, castagnettes, carillon éolien, pavillon chinois, bloc de bois
6. Instruments à percussion latins – la catégorie des instruments à percussion latins englobe les tambours à main (« hand drums »), les hochets, les cloches, les crécelles et les instruments à percussion similaires d'origine ethnique qui ne font pas partie du répertoire symphonique habituel, y compris, notamment, les instruments ci-dessous :
- Congas,
 - Bongos
 - Timbales (y compris les cloches à vache et les cymbales)
 - hochets, maracas, calebasses, claves
 - Gong et tam-tam
 - tambourin, triangle, castagnettes, carillon éolien, pavillon chinois, bloc de bois
- a) Un percussionniste n'est engagé que pour une (1) seule des six (6) catégories d'instruments et doit en être informé par le directeur musical ou le chef d'orchestre avant l'engagement.
 - b) Un percussionniste peut cumuler un ou plusieurs instruments dans une (1) catégorie autre que celle de son engagement.
 - c) Un percussionniste peut jouer un, plusieurs ou tous les instruments compris dans la catégorie pour laquelle il a été engagé sans demander le cachet de cumul. Lorsqu'il joue d'un instrument d'une autre catégorie, le cachet de cumul s'applique à chaque instrument supplémentaire.

- 17.4 Un musicien engagé à titre de percussionniste peut jouer tous les instruments de l'une (1) des six (6) catégories précisées, et ce, sans cachet supplémentaire. Si le percussionniste doit jouer des instruments dans plus d'une (1) catégorie, le cachet de cumul s'applique conformément à l'article 17.3. Si les instruments figurent dans plus d'une (1) catégorie (par exemple, les catégories 5 et 6), le directeur musical ou le chef d'orchestre, établit, de concert avec le percussionniste, la catégorie qui s'applique.

Article 18 – COPIE

- 18.1 La Société convient que les copistes engagés à titre de pigistes et d'entrepreneurs indépendants sont régis par cet accord-cadre. Les parties reconnaissent cependant que les copistes ne sont pas assujettis à l'accréditation accordée à l'AFM en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* et que la Société conclut le présent accord-cadre de son gré. Si la *Loi* est modifiée de manière à s'étendre aux copistes, cet accord-cadre sera réputé s'appliquer à ces derniers.
- 18.2 Les parties conviennent que le présent article n'englobe pas la copie automatique de musique au moyen d'un ordinateur intégré à un AME.
- 18.3 Toute copie de musique instrumentale ou vocale exécutée à la demande de la Société, de ses employés ou mandataires, doit être faite par des membres.
- 18.4 Tout travail visé par cet accord-cadre doit faire l'objet d'un contrat type SRC/FCM et être rémunéré au moins selon le tarif prévu à l'article 18.13. Le travail effectué selon cet article peut être utilisé en tout ou en partie conformément à l'article 3.4 ou à l'article 26.1, selon le cas.
- 18.5 Les copistes reçoivent des cachets pour la réutilisation de leur travail, établies sur la même base que les redevances des musiciens et des arrangeurs selon cet accord-cadre.
- 18.6 Lorsque la Société recourt aux services de membres pour un engagement hors de la ville, elle verse aux copistes les indemnités prévues ailleurs dans cet accord-cadre, équivalant à celles versées aux musiciens s'exécutant dans le cadre de l'engagement.
- 18.7 Les copistes apposeront leur nom, le numéro de leur section locale et la date sur leur travail. Le nom, le numéro de la section locale et la date doivent aussi être apposés sur les transparents (Deschon) destinés à la reproduction.
- 18.8 Le cachet minimal pour une affectation quelconque ne sera pas inférieur à celui fixé pour une convocation de trois (3) heures au tarif horaire applicable.
- 18.9 Les copistes ont droit aux taux de prime suivants :
- a) Pour le travail devant être accompli entre minuit et 8 h, à la demande de la Société, cent cinquante pour cent (150 %).
 - b) Pour le travail devant être accompli un jour férié (voir la liste à l'article 3.6) à la demande de la Société, cent cinquante pour cent (150 %).
- 18.10 Les cotisations à la caisse de retraite des musiciens du Canada (le « régime de retraite ») selon cet accord-cadre visent également les copistes.
- 18.11 Les contrats doivent être présentés dans les quatorze (14) jours qui suivent l'achèvement

du travail et ils doivent être payés dans les quatorze (14) jours qui suivent leur réception. Si les contrats sont présentés après quatorze (14) jours, le paiement peut se faire dans les vingt-huit (28) jours qui suivent la réception du contrat.

18.12 Il faut présenter un contrat distinct pour une copie faite dans le cadre d'un engagement. Aucun membre ne peut négocier un contrat avec la Société pour fournir tous les services normalement associés à la préparation de la musique et ensuite payer des sous-traitants; c'est donc dire que tout copiste doit être payé directement par la Société.

18.13 **Cachet pour la copie**

Tarif horaire A7, avec convocation minimale de trois (3) heures, tel que convenu au préalable.

18.14 **Règles applicables à la copie**

1. En moyenne, chaque portée compte quatre (4) mesures si possible; et deux (2) portées de la première page sont réservées au titre et aux autres indications.
2. Tout le papier et le matériel nécessaire sont fournis ou payés par la Société, ou fournis par le copiste à un prix raisonnable.
3. Les parties divisées [deux (2) voix seulement] seront rémunérées à cent cinquante pour cent (150 %).
4. La transposition de parties d'un concert en si bémol, mi bémol et pour instruments en fa sera réputée normale et rémunérée au taux habituel. Toute autre transposition sera rémunérée à cent cinquante pour cent (150 %).
5. L'utilisation de lettres ou de numéros de répétition toutes les deux (2), trois (3) ou quatre (4) parties ou pour éviter de payer la numérotation des mesures est interdite et n'est pas réputée être une pratique habituelle.
6. Les services de copie impliquant des complexités liées à la notation de partition non conventionnelle seront payés au tarif A7 majoré de vingt-cinq pour cent (25 %).
7. Les routines particulières (dont l'édition) demandées par la Société, nécessitant que deux (2) partitions ou parties orchestrales ou plus soient utilisées ou mentionnées lors de l'extraction des parties, seront payées à cent cinquante pour cent (150 %). Cela s'applique également à la copie d'une ébauche de partition.
8. Le copiste qui prépare la partie originale est rémunéré selon le tarif applicable à toute reproduction par tout moyen mécanique ou électrique, sauf lorsqu'une copie maîtresse a déjà été payée selon ce tarif.

Article 19 – ARRANGEMENT ET ORCHESTRATION

- 19.1 Les arrangements et l'orchestration de musique, instrumentale ou vocale, faits dans un territoire sous la compétence de la FCM à la demande de la Société, ses employés ou ses mandataires seront faits par des membres et rémunérés au minimum selon les cachets prévus à l'article 19.11. Le travail effectué conformément à cet article peut être utilisé en tout ou en partie conformément à l'article 3.4 ou à l'article 26.1, selon le cas.
- 19.2 Les arrangeurs reçoivent des redevances de réutilisation de leur travail, établies sur la même base que les redevances des musiciens et des copistes selon cet accord-cadre.
- 19.3 Aucun frais d'utilisation d'espace ni commission ne peuvent être déduits des cachets payables selon cet article.
- 19.4 Lorsque la Société recourt aux services de membres pour un engagement hors de la ville, elle verse aux arrangeurs les indemnités prévues ailleurs dans cet accord-cadre, équivalant à celles versées aux musiciens s'exécutant dans le cadre de l'engagement.
- 19.5 Les arrangeurs doivent apposer sur leur partition le sceau officiel de leur section locale et y indiquer clairement la date où le travail a été fait.
- 19.6 Les arrangeurs bénéficient des primes suivantes :
- a) Pour le travail devant être accompli entre minuit et 8 h, à la demande de la Société, cent cinquante pour cent (150 %).
 - b) Pour le travail devant être accompli un jour férié (liste mentionnée à l'article 3.6) à la demande de la Société, cent cinquante pour cent (150 %).
- 19.7 Les contributions à la caisse de retraite des musiciens du Canada (le « régime de retraite ») selon cet accord-cadre visent également les arrangeurs.
- 19.8 Les contrats doivent être présentés dans les quatorze (14) jours qui suivent l'achèvement du travail et les paiements sont effectués dans les quatorze (14) jours qui suivent leur réception. Si les contrats sont présentés après quatorze (14) jours, le paiement peut se faire dans les vingt-huit (28) jours qui suivent la réception du contrat.
- 19.9 Il faut présenter un contrat distinct pour un arrangement fait dans le cadre d'un engagement. Aucun membre ne peut négocier un contrat avec la Société pour fournir tous les services normalement associés à la préparation de la musique et ensuite payer des sous-traitants; c'est donc dire que tout arrangeur doit être payé directement par la Société. Le nom de l'arrangeur-orchestrateur doit être mentionné au contrat, ainsi que le NAS, l'adresse et le détail des sommes exigées pour le travail accompli.
- 19.10 Les conditions suivantes s'appliquent aux arrangements et à l'orchestration :
- 1. Le cachet payable pour les arrangements et l'orchestration selon l'article 19 ne

comprennent aucune copie et aucune composition.

2. La page de partition instrumentale comprend quatre (4) mesures et se calcule à raison d'au moins dix (10) parties.
 3. La double portée et les parties divisées comptent comme deux (2) parties.
 4. L'entrée jusqu'à la première mesure compte comme une mesure complète.
 5. Le come sopra (signifiant « comme ci-dessus ») est rémunéré comme une notation complète.
 6. La dernière page peut être rémunérée selon le tarif de la demi-page.
 7. Les parties vocales écrites dans une partition instrumentale sont traitées comme des parties instrumentales. Lorsqu'il faut mettre les paroles, celles-ci comptent comme une partie instrumentale additionnelle.
 8. Lorsqu'une partition vocale fait partie d'une partition instrumentale, les parties vocales peuvent être comptées comme des pièces instrumentales additionnelles, c'est-à-dire que chaque ligne vocale équivaut à une (1) partie instrumentale.
 9. Le mot « PIANO » est réputé comprendre l'orgue, la harpe, le célesta, le clavecin, l'accordéon, le cymbalum, etc., lorsque la notation est sur deux (2) portées.
 10. Lorsque la partition vocale ne fait pas partie d'une partition instrumentale, le tarif applicable est celui des parties vocales et il comprend un accompagnement au piano — symboles des accords et ligne de la basse ou notation complète de la partie de piano. La page de partition vocale, tout comme la page de partition instrumentale, comprend quatre (4) mesures et ne compte pas plus de quatre (4) lignes vocales.
 11. La Société a le droit à une demi-heure de consultation pour chaque arrangement commandé sans avoir à payer de cachet supplémentaire.
 - 12.
- 19.11 Voir module 5 pour obtenir les cachets applicables aux arrangements et à l'orchestration.

Article 20 – COMPOSITION

- 20.1 Les parties reconnaissent que, parmi les compositeurs, l'AFM a compétence à l'égard de ses membres seulement et, le cas échéant, seulement afin d'effectuer les calculs nécessaires aux fins de leur régime de retraite. Les parties conviennent également que la compétence de l'AFM ne s'étend pas aux membres de la *Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec* (SPACQ), qu'ils soient membres ou non de l'AFM.
- 20.2 Les membres de l'AFM chargés de composer de la musique instrumentale ou vocale sont admissibles au régime de retraite prévu à l'article 23 de cet accord-cadre. Le calcul des cotisations à ce régime se base sur des cachets ne pouvant pas être inférieurs aux cachets prévus au module 5. Un contrat AFM sera déposé auprès de la section locale, aux seules fins du régime de retraite.
- 20.3 Les membres doivent signer tout le travail effectué conformément à cet article en fournissant leur nom, leur section locale et la date à laquelle leur travail a été effectué.
- 20.4 Voir le module 5 pour obtenir les cachets de composition aux seules fins du régime de retraite.

Article 21 – MUSICOTHÉCAIRES

- 21.1 La Société convient que les musicothécaires qui sont engagés à titre de pigistes et d'entrepreneurs indépendants sont régis par cet accord-cadre.
- 21.2 Un musicothécaire qui joue dans le cadre d'un engagement doit être membre et reçoit un supplément de vingt-cinq pour cent (25 %) de son cachet de base d'un musicien pour l'engagement, y compris ses heures additionnelles. Ses fonctions supplémentaires se limitent strictement à celles d'un musicothécaire.
- 21.3 Le musicothécaire qui ne joue pas, mais dont l'engagement a été approuvé par la Société doit être membre et reçoit au moins le cachet de base d'un musicien pour l'engagement, y compris les heures additionnelles.

Article 22 — HABILLAGE (COSTUMES ET/OU MAQUILLAGE COMPRIS)

- 22.1 Lorsqu'un musicien est convoqué à une séance d'habillage, de coiffure ou de maquillage, il reçoit un cachet d'un minimum de deux (2) heures au tarif horaire A7. Si plus de deux (2) heures y sont consacrées, il est payé en segments d'une demi-heure chacun.
- 22.2 Si la Société exige qu'un musicien loue un costume, elle lui rembourse le montant de la location sur présentation du reçu.
- 22.3 S'il est nécessaire de retoucher ou de refaire le maquillage d'un musicien, la retouche ou le remaquillage n'a pas lieu durant les intervalles de repos.

Article 23 – CAISSE DE RETRAITE DES MUSICIENS DU CANADA

- 23.1 La Société contribue l'équivalent de douze pour cent (12 %) des cachets prévus au contrat à l'égard des services visés par cet accord-cadre à la caisse de retraite des musiciens du Canada, créée conformément à une convention et déclaration de fiducie datée du 9 avril 1962 (le « régime de retraite »). Les contributions de la Société doivent être postées à : *La Caisse de retraite des musiciens du Canada, 2255, avenue Sheppard Est, Bureau A-110, North York, ON M2J 4Y1.*
- 23.2 Les cotisations de la Société sont calculées en fonction des cachets prévus au contrat, à l'exception des frais de transport, des cachets excédentaires, des frais de déplacement et des indemnités journalières.

Article 24 – GRIEFS ET ARBITRAGE

- 24.1 La procédure suivante s'applique en cas de plainte ou de différend portant sur l'interprétation, l'application, la gestion ou la violation présumée de cet accord-cadre. Les plaintes et les différends doivent être discutés et réglés, si possible, dès qu'ils se présentent, par le représentant autorisé de la FCM ou de la section locale compétente et

le représentant autorisé de la Société.

Première étape – Une plainte ou un différend qui ne peut pas être réglé de la façon prévue ci-dessus doit être consigné par écrit et déposé auprès de la Société, par le biais de la FCM ou de sa section locale compétente, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la connaissance de l'incident à l'origine du grief. Pour être considéré comme un grief, la plainte ou le différend doit préciser le ou les articles de l'accord-cadre prétendument violés, mal appliqués ou mal interprétés, ainsi que le redressement ou la réparation demandé. La Société transmet une réponse écrite à ce grief dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception.

La Société a le droit de déposer un grief écrit auprès de la FCM dans un délai de trente (30) jours ouvrables à la deuxième étape de la procédure de grief.

Deuxième étape – Si les deux parties ne considèrent pas le grief réglé après la réponse fournie à la première étape, ce grief doit, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la réponse, être référé à une réunion d'un comité des griefs, composé de représentants de la Société et de la FCM.

Troisième étape — Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des deux parties dans le cadre de la réunion du comité des griefs ou dans le cadre d'une correspondance immédiatement subséquente, transmise au plus tard quatorze (14) jours civils après la réunion, le grief peut être renvoyé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties. L'avis de renvoi à l'arbitrage doit être transmis dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils suivant la réunion du comité des griefs. Cet avis doit parvenir par écrit à la Société et au bureau du vice-président pour le Canada de l'AFM et une copie doit être transmise à la section locale.

- 24.2 **Arbitrage** – Lorsque les parties renvoient le grief à l'arbitrage, un arbitre convenant aux deux parties est choisi. En l'absence d'entente au sujet de la nomination de l'arbitre dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'avis de renvoi, le processus de nomination d'un arbitre prévu à la *Loi sur le statut de l'artiste* est suivi. L'arbitre entend le grief, en décide et rend une décision. Cette décision est définitive et lie les parties. L'arbitre n'a ni le pouvoir de rendre une décision incompatible avec les dispositions de cet accord-cadre ni celui de modifier ou de supprimer une partie de cet accord-cadre, ou d'y ajouter quoi que ce soit.

Les frais d'arbitrage sont assumés à parts égales par la Société et la FCM.

- 24.3 Les délais prévus à chaque étape de cet article peuvent être prolongés par entente mutuelle écrite des parties.

- 24.4 **Lois applicables** – Cet accord-cadre est régi par les lois du Canada

Article 25 – DURÉE, RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT

- 25.1 Cet accord-cadre entre en vigueur lors de sa ratification et il demeurera en vigueur jusqu'à minuit le 30 septembre 2015, à moins d'une indication contraire aux présentes.
- 25.2 Cet accord-cadre sera automatiquement renouvelé pendant des périodes de six (6) mois consécutives, à moins qu'une partie fasse parvenir par écrit à l'autre partie un préavis de résiliation de trois (3) mois avant la date à laquelle l'accord-cadre ou son renouvellement alors en vigueur arrive à échéance.
- 25.3 Malgré l'article 25.2 ci-dessus, si les parties font défaut de signer un nouvel accord-cadre au plus tard à sa date d'échéance, le renouvellement de l'accord-cadre en vigueur devra se faire par accord réciproque entre les parties.

MODULE 2

Article 26 – ÉMISSIONS DRAMATIQUES, DOCUMENTAIRES, SÉRIES ET ÉMISSIONS POUR ENFANTS

Les modalités et les tarifs suivants ne s'appliquent pas aux émissions de variétés.

26.1 Le contenu produit conformément à ce module 2 est cédé à la Société en exclusivité. À l'exception de l'article 26.8 (*Indicatif*), le paiement des cachets prévus aux présentes autorise la Société à utiliser sur toutes ses plateformes et à distribuer commercialement la production, partout à travers le monde et à perpétuité, ce qui comprend notamment la présentation en salles, l'exécution publique, tous les types de diffusion, la vente/location au détail de DVD, d'enregistrements de bandes sonores et d'autres types de technologies semblables qui sont actuellement connues ou qui pourraient exister à l'avenir. Cependant, une piste musicale enregistrée doit exclusivement servir à accompagner (en étant synchronisée avec) l'émission ou la série pour laquelle la partition a été originellement faite, avec les exceptions suivantes :

- a) Les clips d'émissions, de films ou de séries (qui comprennent des pistes musicales), peuvent servir à faire des bandes-annonces (y compris des publicités en salle ou à la télévision) pour ces mêmes émissions, films ou séries; et
- b) La production d'enregistrements de bandes sonores, sans verser de cachets supplémentaires aux musiciens ayant participé à l'enregistrement des pistes musicales originales.

26.2 Malgré l'article 1.7 et les conditions prévues aux ententes précédentes signées entre l'AFM et la Société, lorsque la Société souhaite distribuer des émissions dramatiques, des documentaires, des séries et des émissions pour enfants produits avant cet accord-cadre, les cachets payés au moment de la production permettent l'utilisation sur les plateformes de la Société et la distribution commerciale de la production, partout à travers le monde et à perpétuité, ce qui comprend la présentation en salles, l'exécution publique, tous les types de diffusion, la vente/location au détail de DVD, d'enregistrements de bandes sonores et d'autres types de technologies semblables qui sont actuellement connues ou qui pourraient exister à l'avenir.

26.3 Séance de base

Une séance de base avec convocation minimale pour trois (3) heures de travail s'applique dans chacun des cas suivants :

- a) Une séance d'enregistrement avec enregistrement maximal de trente (30) minutes de musique, cinq (5) minutes supplémentaires de musique pouvant être enregistrées pendant chaque période de trente (30) minutes de travail suivant immédiatement la séance de base (en unités de trente (30) minutes);
- b) Music de format
- c) Indicateurs musicaux de début/fin d'émission et aller/retour de pause publicitaire.

- 26.4 **Le cachet pour une séance de base est le suivant :**
- a) Pour un musicien : le tarif B1;
 - b) Pour un musicien, lorsque plus de vingt-cinq (25) musiciens sont engagés (en tenant compte du chef d'orchestre et du directeur musical, qu'il joue ou pas) : le tarif B2;
 - c) Pour le chef d'orchestre ou un musicien individuel : le double du cachet de base d'un musicien;
 - d) Pour le repiquage par AME de musique programmée : le tarif B4.
- 26.5 Un directeur musical est nécessaire lorsque dix (10) musiciens ou plus sont engagés (en tenant compte du chef d'orchestre et du directeur musical). Il reçoit le double du cachet de base d'un musicien. La présence du directeur musical est requise pendant la durée complète de l'engagement.
- 26.6 Les engagements comprenant une séance de base et une deuxième séance [dans une même période de douze (12) heures] peuvent être fixés conformément aux besoins de la Société, en prévoyant au moins une (1) heure entre les séances.
- 26.7 Les musiciens qui s'exécutent entre minuit et 8 h sont rémunérés au tarif du cachet de base d'un musicien, majoré de cinquante pour cent (50 %).
- 26.8 **Séances relatives aux indicatifs musicaux**
- a) Les séances relatives aux indicatifs musicaux permettent l'enregistrement d'un maximum de trois (3) minutes de musique qui peut être utilisé pour chaque épisode d'une série en particulier en début/fin d'émission et aller/retour des pauses publicitaires
 - b) Les indicatifs musicaux ou l'habillage d'une série peuvent être utilisés relativement à une série en particulier pendant trois (3) ans à compter de la première utilisation. Le tarif B3 s'applique par musicien (3 minutes de musique, 3 années d'utilisation). Pour chaque année subséquente, des redevances sont payables selon le tarif A4. En tout temps, la Société peut acquérir des droits d'utilisation à perpétuité en effectuant un paiement supplémentaire équivalant à dix (10) fois le tarif A4.
 - c) Les droits relatifs aux indicatifs musicaux créés pour un film ou une émission unique sont acquis à perpétuité.
 - d) Le tarif B4 relatif au repiquage AME s'applique aux indicatifs musicaux.
- 26.9 **Heures de travail additionnelles :**
- a) La Société peut demander à un musicien de faire une (1) heure de travail additionnelle immédiatement après une séance prévue de trois (3) heures. La première heure de travail additionnelle est rémunérée conformément au tarif B6. Les heures de travail additionnelles suivantes sont rémunérées au tarif B6, majoré de cinquante pour cent (50 %). Une séance garantie comprenant des heures de travail additionnelles ne dure pas plus de six (6) heures. Les musiciens originellement convoqués sont considérés comme présents et sont payés pour ces heures de travail additionnelles.

- b) Les musiciens doivent donner un préavis minimal de vingt-quatre (24) heures à la Société s'ils sont incapables de faire les heures de travail additionnelles. Lorsqu'elle reçoit un tel préavis, la Société est tenue d'engager des musiciens additionnels. L'engagement d'un musicien n'est pas mis en péril à cause de son incapacité de faire des heures de travail supplémentaires.

26.10 Période de repos

Toute séance d'enregistrement doit comporter au moins dix (10) minutes de repos par heure et cinq (5) minutes par demi-heure. Ce repos ne se prend pas durant la première demi-heure d'une séance et aucune séance ne doit se poursuivre plus d'une heure et demie sans repos.

26.11 Bandes-annonces et Music de format

Les bandes-annonces peuvent être orchestrées ou ajoutées lors d'une séance d'enregistrement normale. Les bandes-annonces, les « intercalaires » (*la musique supplémentaire enregistrée après qu'un film ou une émission ait été enregistré*), les courts-métrages, les documentaires de voyage, les films d'aventure et les films d'animation prenant moins d'une (1) heure à visionner peuvent tous être orchestrés pendant une même séance d'enregistrement, ou leur orchestration peut s'ajouter à une séance régulière.

26.12 Répétition de musique non enregistrée

- a) Une séance minimale d'une (1) heure est permise si la Société le requiert, pourvu qu'elle soit accolée à une séance d'enregistrement et qu'elle se termine dans les trente (30) minutes précédant le début de la séance d'enregistrement.
- b) Une séance minimale de deux (2) heures est permise si la Société le requiert, pourvu qu'elle ne soit pas accolée à une autre séance d'enregistrement;
- c) Une séance de répétition de musique se distingue d'une convocation à une séance d'enregistrement : aucun enregistrement ou enregistrement vidéo n'est permis. Le cachet de répétition de musique non enregistrée est prévu au tarif B6 pour chaque musicien, le chef d'orchestre et le directeur musical, ayant droit à un cachet double, le cas échéant. Une prolongation se calcule au prorata en segments d'une demi-heure (1/2) heure;
- d) Les heures additionnelles, s'il y a lieu, sont calculées en segments de trente (30) minutes. Un maximum de deux (2) segments de trente (30) minutes est permis à titre de prolongation d'une séance de répétition de deux (2) heures.

26.13 Toutes les modalités d'engagement et/ou pourcentages de majoration prévues au présent accord-cadre sont applicables.

26.14 **Séance d'amélioration**

Lorsqu'un musicien est engagé afin d'assister à une séance d'enregistrement afin d'interpréter une piste musicale instrumentale qui rehausse une piste sonore originale produite selon les présentes. Aucun paiement supplémentaire n'est dû au(x) musicien(s) s'étant exécuté(s) lors de la séance originale.

Le cachet est prévu au tarif B8 par musicien, plus les cotisations connexes à la caisse de retraite.

- i. Convocation minimale d'une heure et demie (1 ½)
- ii. Maximum de huit (8) minutes de musique enregistrée, en tout ou en partie
- iii. Cumul selon les modalités prévues à cet accord-cadre
- iv. Le cumul ne peut pas être utilisé afin de prolonger le maximum de huit (8) minutes de musique enregistrée autorisé aux présentes. Si cela survient, le musicien ainsi cumulé reçoit un cachet pour une séance d'enrichissement supplémentaire
- v. Les musiciens d'enrichissement doivent être mentionnés au contrat.

26.15 **Heures d'orchestration minimales**

Lorsque la Société engage des musiciens afin de produire de la musique pour une série, les heures minimales d'orchestration suivantes s'appliquent :

Durée	Nombre d'épisodes	Heures de composition minimales requises
Une demi-heure (½)	13	21
Une heure (1)	13	40

S'il y a moins de treize (13) épisodes, les exigences en matière d'orchestration seront calculées au prorata et une séance d'au moins trois (3) heures sera prévue.

26.16 **Séance spéciale — courts-métrages**

- a) Une séance spéciale de quatre-vingt-dix (90) minutes peut être prévue pour des courts-métrages n'excédant pas quinze (15) minutes. On peut y enregistrer un maximum de huit (8) minutes de musique. Si plus de huit (8) minutes de musique sont enregistrées ou que le film dure plus de quinze (15) minutes, alors le cachet de base d'un musicien pour une séance de ce module et les modalités qui s'y rapportent s'appliquent.
- b) Les dispositions relatives aux séances spéciales ne peuvent pas être utilisées afin de produire des indicatifs musicaux.
- c) Pour une séance spéciale, le cachet minimal par musicien est :
 - i. Le tarif B9, plus les cotisations à la caisse de retraite applicables
 - ii. Chef d'orchestre – le double du cachet de base d'un musicien;
 - iii. Directeur musical – le double du cachet de base d'un musicien.

26.17 **Utilisation d'extraits (de clips)**

Pour l'utilisation d'une partie d'émission produite conformément au module 2 des présentes avec le visuel qui l'accompagne ou pour l'utilisation d'un maximum de trois (3) minutes de musique de la piste sonore d'une émission sans le visuel qui l'accompagne (utilisation ne faisant pas partie des exceptions prévues aux présentes), la Société paiera une seule fois la somme globale par émission au(x) musicien(s) qui, de l'avis de la FCM, ont droit à cette indemnité conformément aux barèmes suivants :

- a) Le tarif B12 pour une (1) minute ou moins de bandes-son pour des clips orchestraux
- b) Le tarif B13 par trente (30) seconde ou partie de trente (30) secondes dépassant la (1) minute mentionnée au paragraphe a) pour les clips orchestraux
- c) Le tarif B14 (3 minutes) pour les clips non orchestraux
- d) Les cotisations à la caisse de retraite applicables doivent être ajoutées.

26.18 La Société a le droit de tirer des extraits d'une production audio et/ou audiovisuelle qu'elle a originellement produite, afin de les utiliser/distribuer à titre de bande-annonce promotionnelle et/ou à des fins d'études non commerciales ou à titre de contenu dans une nouvelle production de la Société qui saisit/relate le tournage et/ou les coulisses d'une production audiovisuelle originale produite conformément à cet accord-cadre. Cette permission est accordée sans versement d'un cachet supplémentaire aux musiciens s'étant exécutés dans la production originale de la Société, pourvu que :

- a) aucun extrait ne dépasse deux (2) minutes, et que :
- b) pas plus de trois (3) extraits de ce genre en moyenne soient utilisés à titre de contenu par segment de trente (30) minutes de la nouvelle production.

26.19 **Musicien figurant**

Un musicien filmé alors qu'il mime une prestation à l'aide d'un instrument de musique, mais qui n'est pas enregistré, doit être engagé et rémunéré à titre de musicien figurant selon le tarif B10 pour une séance de huit (8) heures.

Un musicien qui est enregistré tout en agissant simultanément à titre de figurant est rémunéré selon le tarif B11 pour une séance de trois (3) heures.

Les musiciens peuvent enregistrer au taux en vigueur pour une séance tout en agissant à titre de musiciens figurants s'ils sont engagés et rémunérés pour s'exécuter dans les deux catégories lors de séances distinctes (B11).

26.20 **Cachets des musiciens figurants**

- a) Tarif B10 par musicien; tarif double pour chef d'orchestre;
- b) Convocation minimale de huit (8) heures;
- c) Les heures additionnelles sont calculées au prorata en segments de trente (30) minutes;
- d) Des journées de dix (10) heures de travail au maximum;
- e) Une pause-repas d'au moins une (1) heure doit être accordée après un maximum

- de cinq (5) heures de séance de substitution;
- f) La pause-repas s'ajoute aux pauses habituelles de dix (10) minutes par heure de séance.

26.21 **Avis de convocation**

Les convocations de musiciens figurants doivent se faire au plus tard à 18 h la veille de la date prévue, sauf en cas d'urgence ou si les musiciens figurants reçoivent la convocation à la fin d'une journée de tournage pour le lendemain.

26.22 **Annulation d'une convocation**

La Société a le droit d'annuler une convocation pour l'un des motifs suivants hors de son contrôle :

- a) La maladie d'un artiste principal;
- b) Un incendie, une inondation ou une autre catastrophe semblable;
- c) un règlement ou une ordonnance gouvernementale émise en cas d'urgence nationale.

Si une telle annulation survient, le musicien touché par l'annulation recevra cinquante pour cent (50 %) du cachet de base d'un musicien pour une séance.

26.23 **Suppléance de substitution de base et séance d'enregistrement**

- a) Cet article s'applique seulement lorsque des musiciens sont originellement engagés afin d'être filmés et enregistrés (audio) lors d'une même séance.
- b) Le cachet de base d'un musicien d'une séance d'enregistrement et les modalités connexes s'appliquent, auxquels s'ajoute une prime de vingt-cinq pour cent (25 %). Par exemple : le tarif B11 applicable aux musiciens [une seule séance d'un maximum de trois (3) heures].

MODULE 3

Article 27 – RETRANSMISSION

- 27.1 Selon ce module, un musicien est engagé et sa prestation est rémunérée par un autre employeur que la Société. Les tarifs applicables sont versés directement au musicien à l'égard de la diffusion et ils s'ajoutent aux cachets versés par l'employeur principal. L'enregistrement de l'exécution publique n'a aucune incidence sur la tenue ou non de la prestation.
- 27.2 Pour connaître les cachets applicables aux retransmissions, voir le module 5, Tarifs C, à moins d'une disposition contraire.
- 27.3 L'employeur principal doit avoir signé une entente/contrat valide avec la FCM ou une section locale.
- 27.4 Lorsqu'aucun contrat ou entente n'existe entre l'employeur principal et la FCM ou une section locale, l'enregistrement n'est pas considéré comme une retransmission et il est rémunéré par la Société conformément au tarif A1.
- 27.5 Un contrat est signé entre la Société et le chef d'orchestre et transmis à la section locale.
- 27.6 Si la Société demande qu'un test de son soit effectué pour le positionnement de l'équipement, les musiciens sont rémunérés conformément au tarif A7 pour une heure additionnelle, immédiatement avant le début de l'engagement. La Société peut utiliser la première demi-heure de cette heure additionnelle à des fins de positionnement d'équipement et de tests de son.

Orchestre

Un chef d'orchestre, un directeur musical ou un soliste (y compris s'il est un membre habituel de l'orchestre) doit recevoir au moins le double des tarifs C du module 5. Il s'agit des seules catégories de membres ayant droit à des majorations selon le module 3.

- 27.7 La Société a le droit d'enregistrer deux (2) interprétations d'un même concert, opéra ou ballet et de choisir les meilleurs segments ainsi enregistrés afin de produire la prestation qui sera diffusée.
- 27.8 Tous les membres qui ont signé un contrat avec l'employeur principal du concert et ceux qui sont engagés aux fins de la prestation, y compris les musicothécaires (qu'ils s'exécutent ou non), jusqu'à un maximum de deux (2), reçoivent les cachets applicables. Les musicothécaires qui ne s'exécutent pas reçoivent au maximum les cachets applicables aux musiciens selon les tarifs C du module 5. Les musicothécaires qui s'exécutent reçoivent un supplément de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport aux tarifs

C applicables du module 5. Lorsqu'une troupe de ballet ou d'opéra utilise les services d'une formation musicale ayant signé un contrat avec une section locale de la FCM, cette formation est considérée comme l'employeur principal. Malgré cette disposition, les parties conviennent que les musiciens d'orchestre en congé sabbatique lors de l'enregistrement ne sont pas rémunérés.

MODULE 4

EXTRAITS D'ÉMISSIONS, FORFAITS ET DISTRIBUTION

Article 28 – SEGMENT D'ÉMISSION (EXTRAITS)

28.1 Segments d'émissions (Extraits) – Nouvelle utilisation

a) Distribution interne : La Société a le droit d'insérer un segment d'émission dans une autre émission. Les musiciens qui ont participé à ce segment/extrait sont rémunérés conformément au tarif A8 pour l'insertion dans la deuxième émission, à des fins d'utilisation illimitée (émission intacte) à perpétuité. Les majorations pour chefs d'orchestre et directeurs musicaux s'appliquent. Un extrait dure au maximum trois (3) minutes.

b) Distribution externe : Le bureau du vice-président pour le Canada de l'AFM doit être avisé et la preuve de la signature d'une lettre d'adhésion doit être fournie lorsque des extraits sont utilisés par un tiers.

Article 29 – FORFAITS

29.1 Les forfaits suivants peuvent être ajoutés au départ afin de permettre des utilisations prépayées ou en tout temps par la suite, sans pénalité. Les dispositions de l'article 23 s'appliquent.

Premier forfait	Années supplémentaires de diffusion sur les plateformes de marque SRC SEULEMENT.
Cachet	
Tarif A4	Par année supplémentaire : comprends une (1) année à la radio et à la télévision et deux (2) années sur l'Internet.

Après la troisième (3^e) année sur l'Internet, si la Société souhaite acheter des années supplémentaires sur l'Internet, le premier forfait s'applique.

29.2 En contrepartie des cachets suivants, la Société pourra distribuer ses émissions et concéder des licences à leur égard comme suit :

- a) Dix pour cent (10 %) des recettes brutes de distribution.
- b) Si la Société souhaite rendre la disponible une émission sans recevoir de juste valeur marchande, le cachet prévu au tarif A7 doit être versé à chaque musicien.

Ce cachet supplémentaire couvre une période de sept (7) ans.

- c) La Société a le droit de diffuser les émissions une fois à travers le monde (à l'exclusion du Canada) sur des stations de radio et/ou des réseaux publics et non commerciaux sans payer les musiciens. Si la Société reçoit un revenu quelconque pour cette exploitation, les dispositions des paragraphes 29.2 (a) ou (b) s'appliquent.
- d) Si la Société concède du contenu à un producteur d'enregistrements sonores, ce dernier doit être signataire du *SRLA* ou accepter d'adhérer au *SRLA* à des fins d'exploitation du contenu. Dans tous les cas, le vice-président pour le Canada de l'AFM doit être avisé. La preuve de cette adhésion est nécessaire avant la livraison du contenu.

Deuxième forfait	Distribution
Cachet	Dix pour cent (10 %) des recettes brutes de distribution
Tarif A7	Aucune redevance ni juste valeur marchande pendant sept (7) ans

29.3 a) Définition de « recettes brutes de distribution »

Dans le cadre de l'application de la formule prévue au paragraphe 29.3 c) servant à calculer la part des recettes des musiciens, l'on tiendra compte de cent pour cent (100 %) des recettes brutes de distribution dans tous les marchés complémentaires. Dans cet accord-cadre, le terme « marchés complémentaires » désigne les utilisations autres que la diffusion par la Société.

Dans cet accord-cadre, le terme « recettes brutes de distribution » désigne la totalité des recettes brutes perçues par tous les distributeurs (tels que définis ci-dessous) du fait de la concession de contenu par licence dans les marchés complémentaires partout à travers le monde, y compris pour les « ventes en territoire étranger » effectuées par ces distributeurs, les revenus provenant de cette vente, perçus par le distributeur, mais non les revenus reçus par l'acheteur du titulaire de licence. Dans cet accord-cadre, le terme « distributeur » désigne la Société lorsqu'elle distribue le contenu à des tiers pour utilisation dans des marchés complémentaires grâce à ses propres unités de distribution et tous les autres distributeurs dont les services sont retenus par la Société afin de distribuer le contenu pour utilisation dans des marchés complémentaires.

Les recettes brutes de distribution ne comprennent pas :

1. Les montants réalisés ou conservés en dépôt de sécurité, jusqu'à ce qu'ils soient gagnés, sauf les montants de ce type qui ne sont pas remboursables;
2. Les rabais, les crédits et les remboursements de dispositifs compacts de contenu retournés (la Société aura le droit de prévoir une réserve raisonnable pour les retours);
3. Les sommes devant être versées ou déduites à titre de taxes, comme des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes de vente ou d'autres taxes basées sur les

recettes dérivées du contenu ou les sommes à être remises à ou par la Société ou tout autre distributeur; toutefois, ne sont pas exclus des recettes brutes de distribution les impôts nets sur le revenu, les impôts de franchise, les taxes sur les bénéfices exceptionnels ou autres charges similaires payables par la Société ou ce distributeur à l'égard de son revenu net ou pour le privilège d'exercer des activités commerciales;

4. Des devises gelées soit jusqu'à ce que la Société ait le droit de les utiliser librement ou que la Société ou le distributeur ait le droit de les transférer au Canada à la Société ou au distributeur en les sortant du pays ou du territoire où elles sont gelées. Si ces devises peuvent être utilisées ou transférées de la façon mentionnée ci-dessus, elles sont présumées avoir été converties en dollars canadiens au taux de change auquel la devise a véritablement été transférée au Canada de la façon mentionnée ci-dessus, ou, si elle n'a pas été réellement transférée, au taux de change courant dans un marché libre au moment où le droit d'utilisation ou de transfert est acquis. Les devises gelées sont considérées comme « dégelées » selon la méthode du premier entré, premier sorti, à moins d'une répartition différente des autorités fiscales du pays concerné. La répartition des fonds dégelés entre le revenu servant à calculer les paiements exigibles selon les présentes et les autres revenus se fait proportionnellement, sous réserve des affectations différentes décidées par les autorités fiscales locales.

b) Affectation des recettes brutes de distribution

Si une entente de distribution dans un marché complémentaire porte sur plus d'une émission, la Société effectue une allocation raisonnable des recettes afin de déterminer les paiements exigibles selon les présentes.

c) Répartition de la part des recettes des musiciens

Chaque musicien recevra individuellement une portion calculée au prorata de la part des recettes des musiciens en fonction de sa valeur unitaire :

- I. Chef d'orchestre; directeur musical; musicien individuel; pianiste de répétition; arrangeur – deux (2) unités chaque
- II. Accompagnateur; copiste; musicothécaire; conseiller de son – une (1) unité chaque.

29.4 Échéance de paiement et rapports relatifs au deuxième forfait

Les versements de dix pour cent (10 %) exigibles selon le deuxième forfait sont effectués dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables après les dates suivantes : le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, après quoi les modalités de l'article 3.26 (*paiements en retard*) s'appliquent. La pénalité pour paiement en retard ne s'applique pas à un paiement retardé en raison de circonstances hors du contrôle de la Société lorsque le vice-président pour le Canada de l'AFM en est avisé.

La FCM a le droit, à des moments raisonnables, d'examiner les livres et les registres de la Société dans la mesure où ils se rapportent aux recettes brutes de distribution.

- 29.5 Les modalités applicables à une nouvelle utilisation par des tiers sont celles de l'entente AFM/FCM applicable, un avis à cet égard étant transmis au vice-président pour le Canada de l'AFM.
- 29.6 **Promotion** – Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas si une émission ou un extrait d'émission est distribué afin de promouvoir une émission ou s'il s'inscrit dans la stratégie de marque ou de promotion de la Société et que la Société n'est pas rémunérée à cet égard. Cette utilisation promotionnelle ne comprend pas la création d'un nouveau contenu promotionnel, comme une ritournelle publicitaire ou une émission destinée aux appareils mobiles ou à l'Internet. L'entente et les paiements aux membres correspondants s'appliquent dans de telles instances.
- 29.7 Lorsque la Société souhaite réutiliser du contenu et que ni la Société ni la FCM ne sont en mesure d'identifier les musiciens ayant participé à l'enregistrement original, un paiement est effectué au fonds AFM/FCM approprié déterminé par le vice-président pour le Canada de l'AFM.

MODULE 5

SOMMAIRE DES CACHETS

Le chef d'orchestre et/ou le directeur musical reçoivent le double du cachet de base d'un musicien.

ÉMISSIONS DE VARIÉTÉS, ENREGISTREMENTS PRÉALABLES ET FAUX DIRECTS

Tarif	Application	2013-2014	2014-2015
A1	Cachet de base du musicien	370 \$	382 \$
A2	Cachet de diffusion	184 \$	190 \$
A3	3 heures de travail	186 \$	192 \$
A4	Cachet de diffusion à 50 %	92 \$	95 \$
A5	Cachet de diffusion à 25 %	46 \$	48 \$
A6	2 heures de travail	124 \$	128 \$
A7	1 heure de travail	62 \$	64 \$
A8	Extraits/3 minutes	246 \$	256 \$

ÉMISSIONS DRAMATIQUES, DOCUMENTAIRES, SÉRIES ET ÉMISSIONS POUR ENFANTS

Tarif	Application	2013-2014	2014-2015
B1	Séance de 3 heures	330 \$	343 \$
B2	25 musiciens ou plus	300 \$	312 \$
B3	Séance pour indicatif (jusqu'à 3 minutes pour 3 ans)	554 \$	574 \$
B4	Séance avec AME/heure	400 \$	416 \$
B5	Programmation/heure	300 \$	312 \$
B6	Heures additionnelles/heure	55 \$	57 \$
B7	Répétition	110 \$	114 \$
B8	Séance d'enrichissement	186 \$	192 \$
B9	Séance spéciale	186 \$	192 \$
B10	Figuration/8 heures	385 \$/8 h	400 \$/8 h
B11	Suppléance et enregistrement	412,50 \$/ 3 heures	429 \$/ 3 heures
B12	Extraits/minute *Voir la note ci-dessous.	1 500 \$	Orchestre seulement
B13	Extraits/30 secondes supplémentaires *Voir la note ci-dessous.	750 \$	Orchestre seulement
B14	Extrait/3 minutes *Voir la note ci-dessous.	246 \$	256 \$

* Note : Répartition effectuée par la FCM entre les musiciens au prorata (article 26.17).

RETRANSMISSION

Tarif	Application	2013-2014	2014-2015
C1	60 minutes ou moins	184 \$	191 \$
C2	61-120 minutes	246 \$	256 \$
C3	121-150 minutes	308 \$	320 \$
C4	Opéra ou plus de 151 minutes	370 \$	385 \$

CACHETS MINIMAUX POUR LES ARRANGEMENTS ET L'ORCHESTRATION

Cachet minimal équivalant à deux (2) minutes de musique

Nombre de musiciens	Tarif par minute de musique	Exemple, pour 4,5 minutes de musique
1-5	50 \$	225 \$
6-9	75 \$	337.50 \$
10-14	100 \$	450 \$
15-20	150 \$	675 \$
21-25	200 \$	900 \$
26-35	300 \$	1,350 \$
36-49	325 \$	1,462 \$
50+	350 \$	1,575 \$

Ces tarifs s'appliquent à toutes les formations musicales, sauf s'ils sont écrits pour :

- a) Des ensembles à cordes, à vents ou à bois de vingt (20) musiciens ou moins : 150 \$
- b) Un divisi pour ensemble à cordes compte pour un maximum de deux (2) musiciens.
- c) Les parties pour piano, harpe ou célesta équivalent à deux (2) musiciens.
- d) Chaque ligne vocale équivaut à un (1) musicien.

Les tarifs horaires des arrangeurs et/ou orchestrateurs doivent seulement s'appliquer aux ajustements effectués lors des répétitions, aux modifications et aux ajouts dans d'autres situations où les tarifs, basés sur la durée de la musique, sont inapplicables (convocation minimale de deux (2) heures) : Tarif horaire A7.

CACHETS MINIMAUX APPLICABLES À LA COMPOSITION

(aux fins de calcul du régime de retraite seulement)

		2013-2014	2014-2015
1	Composition de musique accessoire, pour chaque partie instrumentale calculée selon le nombre total de mesures dans la partition, par mesure.	(Tarif A5/64) = 0,72 \$	(Tarif A5/64) = 0,75 \$
2	Minimum pour seize (16) mesures ou moins	Selon le tarif A6	Selon le tarif A6

3	Composition vocale de deux (2) à quatre (4) voix par mesure	(Tarif A5/16)= 2,88 \$	(Tarif A5/16) = 3,00 \$
4	Voix supplémentaire par mesure	0,72 \$	0,75 \$

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

**LA FÉDÉRATION CANADIENNE
DES MUSICIENS**

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Alan Willaert, Vice-Président pour le
Canada, AFM

Roula Zaarour, dûment autorisée
Vice-présidente de Personnes et Culture
Personnes et Culture

Heather Conway, Vice-présidente principale,
Services anglais

Louis Lalande, Vice-Président principal,
Services français

ANNEXE A

COMITÉ MIXTE

Les parties reconnaissent que la communication franche et proactive est essentielle à la bonne administration de l'accord-cadre, de même qu'au maintien de relations cordiales entre les parties.

Dans cette optique, les parties conviennent de se réunir au moins deux (2) fois par année en comité conjoint, ou à la fréquence requise, afin de discuter de questions d'intérêt commun. Les deux (2) réunions obligatoires du comité mixte se tiendront les troisièmes (3^e) vendredi de juin et de novembre, ou le plus près possible de ces dates. Les réunions auront lieu, par alternance au bureau de la FCM et au Centre de radiodiffusion de la Société à Toronto. Les parties pourront changer la date et l'endroit d'une réunion d'un commun accord, moyennant un préavis minimal de deux (2) semaines.

Les parties énoncent par écrit les points à discuter, au moins trois (3) semaines avant la réunion. Il peut s'agir, entre autres, des sujets suivants :

- Des questions relatives à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'accord-cadre.
- Les nouveaux modes de distribution du signal de base de la Société et les recettes qui pourraient en découler.
- Les sommes versées aux musiciens par la Société selon les dispositions de l'accord-cadre.
- Les nouvelles initiatives et les projets existants en matière d'exploitation de contenu.
- Les nouvelles initiatives et/ou méthodes en matière de programmation.
- Initiatives de formation continue et d'orientation des réalisateurs de la Société, ainsi que des membres/chefs d'orchestre.
- Les problèmes de gestion de la paye et/ou des redevances
- Les griefs actuels ou en instance
- Les parties conviennent que le personnel de production et/ou des services administratifs, les responsables de la section locale de la FCM et/ou des musiciens peuvent être invités à ces réunions, s'il y a lieu.

Les parties dressent et signent un procès-verbal pour chacune de ces réunions. Le procès-verbal n'est pas contraignant et ne sera pas utilisé en preuve devant un tiers sans que les deux parties y consentent.

ANNEXE B

NOUVELLE UTILISATION

Cette annexe vise à clarifier les modalités applicables en cas de nouvelle utilisation d'un contenu appartenant la Société, lorsque la nouvelle utilisation concerne du matériel sonore:

- produit par la Société à des fins d'exploitation commerciale, ou
- concédé par la Société à un tiers par licence.

L'exploitation de matériel prévue à cet article n'est possible qu'à la condition essentielle que ce matériel ait originellement été produit conformément à l'accord-cadre de production conclu entre la Société et la FCM. Malgré ce qui précède, les situations particulières doivent faire l'objet de discussions et d'ententes préalables entre la Société et la FCM, qui agit par le biais du vice-président pour le Canada de l'AFM.

Les parties conviennent que les modalités précisées ci-dessous feront l'objet de révisions périodiques et qu'elles seront discutées lors des réunions habituelles du comité mixte.

1. Exploitation commerciale par la Société :

Lorsque la Société produit du matériel uniquement sonore à des fins d'exploitation commerciale, les modalités du *SRLA* s'appliquent.

2. Licences octroyées à des tiers :

Dans tous les cas où le fait pour la Société d'accorder une licence à un tiers (le « titulaire de licences ») constitue une nouvelle utilisation au sens de l'article 2.22, la Société en informera le vice-président pour le Canada de l'AFM.

La Société peut concéder du contenu pour lequel elle détient des droits d'auteur seulement si le titulaire de la licence est signataire de l'entente AFM/FCM pertinente ou d'une lettre d'adhésion à cet égard. Avant de remettre le contenu au titulaire de la licence, la Société doit obtenir la preuve de cette adhésion.

De plus, la Société ne remettra aucun contenu à un titulaire de licence avant d'avoir été avisée par la FCM que le bureau du vice-président pour le Canada de l'AFM a reçu les paiements dus aux musiciens en leur nom. La Société avise le titulaire de la licence de ses obligations à l'égard des licences de droits mécaniques, droits de synchronisation et autres droits applicables et autorisations nécessaires.

Le signataire AFM ne peut pas être l'un des interprètes du contenu concédé.

Voici des exemples de nouvelles utilisations :

- a) la distribution commerciale de matériel sonore provenant d'une émission à des musiciens qui se représentent eux-mêmes (chansons et albums en format numérique ou physique)
- b) la distribution commerciale de matériel sonore provenant d'une émission à des maisons de disques (chansons et albums en format numérique ou physique)

- c) Du matériel sonore ou audiovisuel non destiné à la distribution commerciale (p. ex. sites web personnels, usage personnel, distribution à titre gratuit)
- d) L'intégration de matériel audiovisuel dans une nouvelle production télévision/Internet (destinée aux diffuseurs, etc.)
- e) Le matériel sonore utilisé sur l'Internet (p. ex. musique d'ambiance d'un site)
- f) La bande sonore d'un film, le matériel audiovisuel destiné à un film
- g) Les pistes sonores d'annonces publicitaires
- h) Le matériel audiovisuel destiné à la distribution commerciale (autres situations)

Si la Société octroie une licence de contenu sonore à un titulaire de licence (y compris à un musicien qui se représente lui-même, à un distributeur ou à une maison de disques) pour du contenu qu'elle a déjà exploité commercialement, y compris le contenu de son catalogue des disques SRC, cela n'est pas considéré comme une nouvelle utilisation. La Société s'assurera cependant qu'avant de remettre le contenu au titulaire de la licence, elle obtiendra la preuve que ce dernier a signé une lettre d'adhésion auprès de la FCM visant spécifiquement l'exploitation prévue selon la licence.

ANNEXE C



FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS
Membre de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada

BUREAU CANADIEN DE L'AFM
VICE-PRÉSIDENT, CANADA
150 FERRAND DRIVE, BUREAU 202
TORONTO, ONTARIO M3C 3E5
(416) 391-5161 • 1-800-463-6333
TÉLÉCOPIEUR : (416) 391-5165
COURRIEL : awillaert@afm.org

LETTRE D'ADHÉSION

Cette lettre vise à confirmer que nous, les soussignés, acceptons d'adhérer aux modalités de l'entente en vigueur entre la Fédération canadienne des musiciens et la Société Radio-Canada en matière de :

Télévision Radio Internet seulement seulement à l'égard de la (ou des) émission(s) suivante(s) :

Titre : _____

Durée de l'émission : _____

Nombre d'épisodes : _____

Nous attestons que nous connaissons les modalités de cette entente et qu'à la condition que nous puissions jouir de tous les droits et privilèges accordés à l'employeur (désigné la « SRC » ou la « Société ») dans cette entente, nous convenons que ces modalités régiront la production, la diffusion et/ou la distribution commerciale de l'émission (ou émissions) ou de la série, et nous convenons également d'être responsables du respect fidèle et conforme de chacune des obligations incombant à l'employeur qui y sont prévues et qui s'appliquent à l'émission (ou émissions) ou à la série mentionnée(s) ci-dessus.

Nous reconnaissons et convenons avec la FCM/AFM qu'un membre d'une section locale de l'AFM régi selon une lettre d'adhésion ou une entente semblable entre nous et la FCM/AFM (l'« entente ») n'a pas le pouvoir de signer de contrats, renonciations, quittances ou autres types de documents (collectivement une « renonciation et quittance ») qui restreint, amende ou modifie autrement (ou qui tente de le faire) les droits ou les obligations de ce membre (qui, aux fins des présentes, comprennent, notamment, une renonciation ou une quittance à l'égard de cachets et/ou de redevances concernant des enregistrements et/ou d'autres formes d'exploitation se rapportant au membre ou à son/ses œuvres) en vertu de l'entente ou des règlements administratifs de l'AFM et/ou de ses sections locales. Toute renonciation ou quittance signée par un membre sera considérée comme invalide et inexécutoire et nous ne pourrions pas l'opposer à ce membre et/ou à l'AFM et à ses sections locales.

<p>_____</p> <p>Nom de la société</p> <p>_____</p> <p>Nom et titre du/de la représentant(e) autorisé(e)</p> <p>_____</p> <p>Signature</p> <p>_____</p> <p>Adresse, ville, province et code postal de la société</p> <p>_____</p> <p>Téléphone</p> <p>Courriel : _____</p>	<p>_____</p> <p>Nom/signature du/de la représentant(e) autorisé(e) de la FCM</p> <p>Date : _____</p> <p>Pour de plus amples renseignements au sujet des contrats, cachets, modalités, etc. veuillez communiquer avec la section locale n° _____.</p> <p>Représentant(e) de la section locale :</p> <p>_____</p> <p>Titre du/de la représentant(e) de la section locale :</p> <p>_____</p> <p>Téléphone : _____</p> <p>Exemplaire transmis par courriel à la section locale le (date) :</p> <p>_____</p> <p>Exemplaire transmis au/à la responsable de la Société</p> <p>_____</p>
--	--

Index

<u>A</u>	<u>Article</u>	<u>Page</u>
Annulation de convocation.....	26.22.....	35
Appareil de musique électronique (AME).....	2.12;16.....	6;19
Arbitrage.....	24.2.....	28
Arrangement.....	2.5;3.18;19.....	5;10;25
Audition.....	2.6;4.2.....	5;12
Avis de convocation.....	26.21.....	35
 <u>B</u>		
Bandes-annonces et autopublicités.....	9.....	14
Bandes-annonces et Music de format.....	26.11.....	32
 <u>C</u>		
Cachet de base d'un musicien.....	2.20.....	6
Cachet prévu au contrat.....	2.21.....	7
Cachets minimaux (arrangements et orchestration).....	M5.....	43
Cachets minimaux (composition).....	M5.....	43
Caisse de retraite des musiciens du Canada (régime de retraite).....	23.....	27
Catégories particulières et majorations.....	15.....	18
Chef d'orchestre et/ou directeur musical.....	2;17;3.12.....	6;9
Citoyen canadien.....	12.1.....	15
Comité mixte.....	Annexe A.....	45
Composition.....	20.....	26
Conseiller de son (musique).....	2.16;3.29.....	6;12
Contenu.....	2.9.....	6
Convocation minimale.....	3.2.....	8
Copie.....	18.....	23
Copiste.....	3.18.....	10
Courte entrevue.....	11.1.....	15
Cumul dans les productions de la Société.....	17.....	20
 <u>D</u>		
Définitions.....	2.....	5
Diffusion.....	2.7.....	5
Diffusion par la Société.....	2.7.....	5
Distribution externe (anciennement, <i>Marchés complémentaires</i>).....	2.14;28.1.....	6;38
Distribution interne.....	28.1.....	38
Documentaire.....	26;M5.....	30;43
Durée, résiliation et renouvellement.....	25.....	29
 <u>E</u>		
Émission.....	2.28.....	8
Émission de variétés.....	15.8;M5.....	19;43
Émission dramatique.....	26;M5.....	30;43
Émission locale.....	2.7.....	5
Émission magazine.....	2.18.....	6
Émission pour enfants.....	26;M5.....	30;43

Émission religieuse spéciale.....	13.3.....	18
Employeur principal.....	2.26;14.1.....	7;18
Engagement en temps réel.....	16.3.....	19
Enregistrement de bande sonore.....	2.32.....	8
Enregistrement en extérieur... ..	2.30;27;M5.....	8;36;43
Enregistrement préalable d'orchestre symphonique.....	2.27.....	7
Entrevues avec des musiciens.....	11.....	15
Exploitation commerciale par la Société	Annexe B.....	46

F

Fédération canadienne des musiciens (FCM).....	2.8.....	5
Festivals et concours.....	8.....	14
Force majeure, remise et annulation.....	6.....	13
Forfaits.....	29.1;29.4.....	38;40
Frais de gestion.....	2.10;3.23.....	6;11
Frais de transport et de déplacement.....	14.....	18

G

Grief.....	24.....	27
------------	---------	----

H

Habillage (costumes et/ou maquillage compris).....	22.....	27
--	---------	----

I

Indicatif musical – séance de 3 heures.....	10; 26.8.....	14;31
---	---------------	-------

L

Lettre d'adhésion	Annexe C.....	48
Licence octroyée à un tiers.....	Annexe B.....	46
Logo.....	3.28.....	11
Lois applicables.....	1.6;24.4.....	4;28
Longue entrevue.....	11.1.....	15

M

Membre.....	2.2.....	5
Modalités générales.....	3.....	8
Musicien.....	2.19.....	6
Musicien amateur.....	2.4.....	5
Musicien figurant.....	26.19.....	34
Musicien vedette.....	2.15.....	6
Musicothécaire	21.....	27

N

Non-Canadien et/ou non-résident	12.2.....	16
Non membre (Engagement d'un)	12.....	15
Nouvelle utilisation.....	2.22; Annexe B.....	7;46

<u>O</u>		
Orchestration.....	2.24;19.....	7;25
Orchestral.....	26.17.....	34
Orchestre	2.23;15.1.....	7;18
<u>P</u>		
Pension (régime de retraite).....	23.....	27
Permis d'adhésion temporaire/non membre.....	12.....	15
Pianiste (ou autre instrumentiste) de répétition.....	2.29.....	8
Prestation accessoire	13.....	17
Programmation en préproduction	16.2.....	19
Promotion.....	29.6.....	41
<u>R</u>		
Recettes brutes de distribution (définition).....	29.3.....	39
Reconnaissance des règlements de l'AFM.....	1.5.....	4
Répétition (enregistrée et non enregistrée)	4.1;26.12.....	12;32
Résident permanent du Canada.....	12.1.....	15
Restrictions et pratiques interdites.....	5.....	13
Retransmission.....	2.30;27;M5.....	8;36;43
<u>S</u>		
Soliste.....	2.31.....	8
<i>Sound Recording Labor Agreement (SRLA)</i>	2.33.....	8
Séance de base.....	26.3.....	30
Séance spéciale — court-métrage.....	26.16.....	33
Séance d'enrichissement.....	26.14.....	33
Section locale.....	2.1.....	5
Segment d'émission (extrait).....	28.....	38
Station audionumérique.....	2.11;16.....	6;19
Série.....	2.13;26;M5.....	6;30;43
Sommaire des cachets.....	M5.....	43
Suppléance de base et séance d'enregistrement.....	26.23.....	35
Surimpression sonore.....	2.25.....	7
<u>U</u>		
Utilisation à des fins éducatives.....	7.....	14
Utilisation d'extraits (de clips).....	26.17.....	34
<u>V</u>		
Vice-président pour le Canada de l'AFM.....	2.3.....	5